

Du placement d'enfants :  
*Définir et quantifier  
pour réaliser les droits  
des enfants placés*

Anne Swaluë



Observatoire  
de l'Enfance,  
de la Jeunesse  
et de l'Aide à la Jeunesse



Working  
paper #1

juillet 2013





# En'jeux

Les working papers de l'OEJAJ

Évaluer les politiques d'enfance  
et de jeunesse

Promouvoir les droits et le bien-être  
des enfants et des jeunes

Mieux connaître les services

Mieux connaître les enfants  
et les jeunes

**Du placement d'enfants :**

**Définir et quantifier  
pour réaliser les droits  
des enfants placés**

Les working papers sont le reflet de réflexions menées à l'Observatoire que nous avons voulu mettre sur la place publique pour alimenter les débats.

[http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=publi\\_oejaj](http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=publi_oejaj)

**Comment citer :** Anne Swaluë, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux*, n°1, juillet 2013, OEJAJ, Bruxelles.



# Résumé

Ce premier working paper de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse concerne un sujet très souvent débattu, mais peu objectif : le placement d'enfants. Nous avons voulu palier le manque de données statistiques fiables relatives aux enfants placés, tout en adoptant une approche transversale d'un phénomène trop souvent abordé de manière cloisonnée.

Ce travail de quantification a nécessité préalablement une définition du champ du placement, sur base des législations et textes nationaux et internationaux de référence. Sur base de ce périmètre, les données statistiques disponibles ont été compilées afin d'estimer la population des enfants placés, dans l'ensemble des secteurs concernés.

10 439 enfants ont été recensés comme placés en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une marge d'erreur de plus ou moins 500 enfants. Cela représente environ 1 % des enfants. Un tiers d'entre eux réside dans des familles d'accueil et deux-tiers dans des institutions. Parmi eux, 756 enfants ont moins de trois ans.

Ce taux de placement se situe la Fédération dans la moyenne européenne, contrairement aux informations communiquées par le Comité des droits de l'enfant en 2010. Il met par ailleurs en évidence que le placement n'est pas un phénomène marginal et plaide pour un monitoring transversal, de manière à veiller au respect des droits des enfants, notamment des plus jeunes.

*Ce document a été réalisé en tant que travail de fin d'études en vue de l'obtention du Certificat universitaire en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant, en septembre 2012.*





# 1 Introduction

Le placement d'enfants est souvent l'objet de publications militantes, dénonçant ses conséquences négatives pour les enfants et leur famille, les placements pour cause de pauvreté ou encore interrogeant le rôle des familles d'accueil. Si ces débats sont essentiels pour attirer l'attention des professionnels, des décideurs politiques et du grand public, ils occultent souvent un travail méthodologique préalable pourtant nécessaire de définition : qu'entend-t-on exactement par le terme « placement d'enfants » ?

Ce terme, fréquemment utilisé tant dans le langage usuel que dans les textes internationaux en matière de droits de l'enfant, souffre en effet de l'absence d'une définition claire<sup>1</sup>. Or, des droits spécifiques sont accordés aux enfants placés, par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) mais aussi par d'autres textes internationaux émanant des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe. Selon ces textes, le placement ne peut être qu'une mesure de dernier ressort adoptée en cas d'inefficacité des mesures préventives et/ou alternatives, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit être révisé périodiquement et les droits de l'enfant doivent être respectés tout au long de la procédure et de la mesure de placement. L'enfant vivant hors de son milieu familial doit également être considéré comme un enfant vulnérable à qui une attention particulière doit être accordée. Mais en l'absence d'un champ d'application clair, il n'est pas possible de déterminer exactement à quels enfants s'appliquent

ces droits. Certains textes internationaux indiquent quels enfants sont concernés mais ces définitions sont imprécises ou peu éclairantes une fois qu'on essaye de les appliquer dans le contexte national. Par ailleurs, les définitions ne se recoupent pas, ce qui impose un délicat travail de comparaison.

En outre, définir le placement constitue un passage obligé si l'on souhaite collecter des données relatives aux enfants placés. Le Comité des droits de l'enfant rappelle constamment l'importance de disposer de statistiques fiables relatives aux enfants afin de pouvoir améliorer le pilotage des politiques publiques. Or, on constate qu'il est très difficile de récolter des données quantitatives, notamment de par la segmentation des placements qui relèvent de secteurs distincts. De nombreuses recherches déplorent ce manque de données<sup>2</sup>. Définir le placement d'enfants et le quantifier nous ont de ce fait semblé un travail utile et nécessaire, bien que fort théorique.

## **Méthodologie**

L'élaboration d'une définition du placement a été réalisée par une analyse des textes juridiques et des documents de référence internationaux que nous avons comparés. Des choix ont ensuite dus être posés afin de trancher d'éventuelles contradictions, des zones d'ombre ou des inadéquations à la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. Voir notamment K. B. ZATTI, « Le placement d'enfants en Suisse : Analyse, développement de la qualité et professionnalisation », *Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice*, juin 2005.

2. Suite à son étude de 2010 sur la protection de remplacement, Eurochild (réseau européen de promotion du bien-être et des droits des enfants et des jeunes) a émis comme première recommandation à l'Union européenne de faire de la collecte de données comparables en matière de placement une priorité politique.

Cette définition a ensuite été traduite dans le contexte institutionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'identifier concrètement les différents types de placements. Ce « mapping » sera également présenté sous forme d'un tableau et d'un schéma récapitulatifs annexés en fin de document.

A chaque type de placement ont été associées des données quantitatives que nous avons compilées. Ces statistiques ont été récoltées auprès des différentes administrations compétentes. L'objectif est de quantifier de manière détaillée le placement en FWB.

Enfin, pour permettre l'interprétation des données quantitatives, nous avons eu recours à quelques indicateurs développés au niveau international par l'Unicef et le réseau Better care.





# 2 Définition du placement

Le concept de placement souffre de l'absence d'une définition généralement admise. De nombreuses études soulignent cette lacune et plaident pour l'adoption d'une définition consensuelle et précise qui permettrait des comparaisons internationales. Mais la diversité des situations nationales, les difficultés de traduction des terminologies adoptées, de même que les implications politiques des contours de cette définition rendent l'exercice ardu.

En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ce cadre aurait pu constituer la référence attendue mais, comme nous le verrons plus loin, ce texte n'englobe pas toute la notion de placement.

Face à cette lacune, nous souhaitons proposer un essai de définition du placement d'enfants, en développant le concept de placement sous l'angle juridique (en droit international et en droit interne), politique et d'un point de vue institutionnel en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.1. Approche juridique du concept de placement

### 2.1.1. Les textes internationaux

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ne définit pas le placement. Mais plusieurs articles utilisent explicitement cette notion : les articles 20, 21, 25 et 40. D'autres articles en traitent implicitement, comme l'article 9 ou l'article 23 par exemple. Pareillement, le Comité des droits de l'enfant n'a pas publié d'Observation générale<sup>3</sup> spécifique relative au placement. Mais la quasi-totalité des Observations générales qui ont été publiées<sup>4</sup> font pourtant référence à cette notion.

Ce morcellement figure bien l'aspect transversal de la notion de placement, ainsi que la difficulté d'en définir précisément les contours. Seule une approche combinée des différents articles semble à même de nous renseigner sur l'étendue du concept.

3. Les Observations générales du Comité des droits de l'enfant ne constituent pas une source juridique à proprement parler mais elles ont une valeur interprétative concernant les dispositions relatives aux droits de l'enfant.

4. Onze des treize Observations générales publiées par le Comité des droits de l'enfant évoquent le placement d'enfants. Pour consulter ces documents : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

### **Un principe : la priorité à la vie en famille**

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'aborde pas le placement de front parce que celui-ci est considéré comme n'étant pas souhaitable, la priorité devant être donnée à la vie familiale. La CIDE rejoint sur ce point d'autres instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme : la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme et l'article 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirmaient déjà l'importance de la famille et la nécessité de protéger la vie familiale.

#### **Article 9. – Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*

*2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*

(...)

La CIDE n'aborde les mesures de séparation que de manière négative : toute mesure contraire au principe de primauté de la vie familiale doit être prise uniquement si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert et dans la transparence et le respect des règles.

Les formes de séparation familiale sont multiples. Le placement d'enfants n'est qu'une cause possible de séparation, parmi d'autres. Le champ d'application de l'article 9 dépasse donc le cadre du placement.

Par contre, l'article 25 de la CIDE cible lui spécifiquement la question du placement, en établissant une règle fondamentale : l'obligation de révision périodique du traitement et de la situation des enfants placés. C'est le seul article de la CIDE qui aborde de front le placement, dans toutes ses formes, de manière transversale.

#### **Article 25.- Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son **placement**.*

Selon le Manuel d'application de la Convention de l'Unicef<sup>5</sup>, cet article concerne le placement d'enfants dans son ensemble, défini comme incluant **tant les placements familiaux que les placements institutionnels, du ressort des autorités publiques comme du secteur privé, et pour toutes les catégories d'enfants pour lesquels la CIDE prévoit la possibilité d'un placement : les enfants privés de leur milieu familial ou qui ont dû en être écartés dans leur intérêt (art. 20), les enfants réfugiés (art. 22), les enfants porteurs de handicap (art. 23), les enfants adoptés (art. 21), les enfants souffrant de problèmes physiques ou mentaux (art.**

5. UNICEF, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », Unicef, 1998, p. 351.

**24), en cours de réadaptation (art. 39), placés dans des internats scolaires (art. 28), privés de liberté (art. 37) ou soumis à d'autres placements en raison d'une infraction à la loi (art. 40).**

Il s'agit donc d'une appréciation très large de la notion de placement incluant toutes les institutions et services publics ou privés appelés à prendre des enfants en charge. Par contre, il ressort des travaux préparatoires à l'élaboration de la CIDE que l'article 25 exclut de son champ d'application les arrangements privés convenus par les parents.

Cette large définition constitue le point de départ du travail de définition. L'examen des différents articles spécifiques permettra d'affiner la notion, voire de la nuancer.

### **Le placement comme mesure à disposition de l'État**

#### **Article 20 – Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.*

*2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*

*3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du **placement dans une famille**, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du **placement dans un établissement pour enfants approprié**. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.*

L'article 20 utilise explicitement le terme de placement. Mais cet article n'est cependant pas centré sur la mesure de placement en tant que telle, mais sur une catégorie d'enfants bénéficiaires de la mesure, les enfants privés de leur milieu familial, et la protection que les Etats parties leur doivent.

L'article 20 prévoit qu'aux enfants se trouvant dans l'impossibilité de vivre au sein de leur famille, une protection de remplacement doit être accordée. Cet article s'applique aux enfants privés de leur milieu familial, temporairement ou de manière permanente, tant en raison de circonstances particulières de la vie (décès des parents, abandon, emprisonnement ou hospitalisation des parents, ...) que pour ceux dont la séparation est le fruit d'une intervention de l'Etat agissant en vertu de leur intérêt.

Le placement est présenté dans cet article comme une mesure parmi d'autres que peut prendre l'Etat à l'égard des enfants privés de leur milieu familial : placement familial, *kafalah*, adoption, placement dans un établissement approprié. Le terme générique de « placement » est utilisé pour le placement en milieu familial<sup>6</sup> et le placement en institution.

Il est intéressant de noter à cet égard que le Conseil de l'Europe traite du placement en famille d'accueil et du placement en institution via des instruments différents : Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution et Recommandation R(87)6 relative aux familles nourricières.

Dans la CIDE, le terme de placement est également utilisé en matière d'adoption. L'article 21 parle en effet de placement en famille adoptive.

6. Nous utilisons les vocables « placement familial », « placement en famille d'accueil », « placement en milieu familial » ou encore « placement en famille nourricière » comme des synonymes.

### Article 21. – Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

*Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :*

(...)

*b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être **placé** dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;*

(...)

*d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;*

*e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les **placements** d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.*

L'utilisation dans l'article 20 CIDE de l'expression « si nécessaire » introduit une hiérarchie dans les mesures à privilégier pour les enfants privés de leur famille, le placement en établissement approprié apparaissant comme un moyen de dernier ressort. La CIDE fait d'ailleurs référence dans son préambule aux dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants<sup>7</sup>, déclaration principalement consacrée aux pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international. Cette déclaration reprend l'idée d'un panel hiérarchisé de mesures à destination des

enfants privés de leur milieu familial : « Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement – nourricière ou adoptive- ou, si nécessaire, à une institution appropriée. » (article 4).

### Distinction entre placement et enfermement

#### Article 40. – Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

*1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*

(...)

*3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*

*a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*

*b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.*

7. Résolution 41/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 décembre 1986.

4. *Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.*

**L'article 40 de la CIDE prévoit que le placement familial est une mesure qui peut aussi être appliquée aux mineurs suspectés, accusés ou condamnés pour un fait qualifié infraction. Il s'agit de mesures alternatives aux options institutionnelles, que la CIDE encourage à développer. Mais au-delà d'une lecture littérale de la Convention, il convient d'inclure dans le champ du placement l'ensemble des solutions institutionnelles pouvant être ordonnées à l'égard d'un enfant ayant commis (ou suspecté d'avoir commis) un fait qualifié infraction.**

Dans ce cas, la distinction entre le placement et l'enfermement peut être ténue. Cet enchevêtrement des concepts est d'ailleurs source de confusions, ce qui nous incite à développer davantage la comparaison. Pour cela, une définition de l'enfermement est également nécessaire.

L'article 37 de la CIDE aborde la question de la privation de liberté mais ne la définit pas.

#### **Article 37.- Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*Les États parties veillent à ce que :*

*a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;*

*b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;*

*(...)*

Le champ d'application de cet article 37 comprend les mineurs privés de liberté pour avoir contrevenu à la loi mais plus largement tous les enfants enfermés, par exemple dans un but de protection de la jeunesse, de santé mentale ou encore dans le cadre d'une procédure d'accueil ou d'asile, selon les législations nationales.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté contiennent pour leur part une définition de la privation de liberté, identifiée comme : « *toute forme de détention, d'emprisonnement<sup>8</sup> ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.* »

8. Le terme d'« emprisonnement » correspond à une privation de liberté à titre de peine, suite à une condamnation. Toute privation de liberté ayant une autre cause que celle-là est appelée « détention ».

Cette définition met en lumière que placement et enfermement peuvent dans certaines circonstances se rejoindre, lorsque le placement est institutionnel et qu'il s'accompagne d'une interdiction de sortie.

Il convient tout de même de préciser que placement et enfermement constituent toutes deux des mesures de dernier ressort, leur recouplement devant être particulièrement exceptionnel.

Le Comité des droits de l'enfant est d'ailleurs explicitement opposé à la privation de liberté pour cause de protection de l'enfant<sup>9</sup>.

Autre domaine où placement et enfermement peuvent se rejoindre : l'accueil des enfants étrangers, réfugiés, demandeurs d'asile ou non.

**Article 22.- Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.*

*2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations*

*Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.*

Les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié ou considérés comme tels doivent se voir octroyer une protection et une assistance de la part de l'Etat d'accueil de manière à pouvoir jouir des droits reconnus par la CIDE, mais aussi pour tenter de réunir les familles. Parmi ces mesures d'aide, un placement peut être envisagé, notamment pour les mineurs non accompagnés dont on n'a pu retrouver les parents ou la famille.

Mais, de manière plus générale, puisqu'en vertu de l'article 2, la CIDE s'applique à tous les enfants relevant de la juridiction de l'Etat signataire, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile bénéficient de l'ensemble des droits reconnus par la Convention. Si leur intérêt le nécessite, ils pourraient donc faire l'objet d'un placement en vertu d'un autre article de la Convention.

9. UNICEF, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 514.



De plus, sur base de l'article 2<sup>10</sup>, les enfants étrangers se trouvant sur le territoire pourraient bénéficier d'un placement alors même qu'ils ne demandent pas l'asile.

### **Approches sectorielles du placement**

Certains articles de la CIDE abordent indirectement le placement, en lien avec des secteurs spécifiques. C'est le cas en matière de handicap, de rééducation des enfants victimes et d'enseignement.

#### **Article 23.- Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.*

*2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.*

*3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu*

10. Sans entrer davantage dans les détails, signalons tout de même que la Belgique a déposé une déclaration interprétative relative à l'article 2 de la CIDE qui précise que : « Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. » Cette déclaration limite le principe de non-discrimination et pourrait être utilisée comme base légale pour justifier une différence de traitement à l'égard d'un enfant étranger qui ne demanderait pas l'asile (et n'entrerait dès lors pas dans le champ d'application de l'article 23 de la CIDE).

*des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.*

(...)

L'article 23 n'utilise pas explicitement le terme de placement. Pourtant, il arrive couramment que des enfants porteurs de handicap soient placés dans des institutions spécialisées. L'Observation générale n°9 du Comité des droits de l'enfant, relative aux droits des enfants handicapés, s'en inquiète particulièrement<sup>11</sup>.

En plaidant pour la participation active des enfants porteurs d'un handicap à la vie en société et pour leur intégration sociale, l'article 23 de la Convention sous-entend tacitement qu'il faut éviter autant que possible leur placement en institution<sup>12</sup>.

#### **Article 39.- Convention internationale relative aux droits de l'enfant :**

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.*

11. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n°9*, « Les droits des enfants handicapés », 43<sup>e</sup> session, septembre 2006, CRC/C/GC/9.

12. UNICEF, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 313.

L'article 39 ne détaille pas les mesures considérées comme appropriées dans le cadre de la réadaptation des enfants victimes, pas plus qu'il ne hiérarchise celles qui doivent être mises en place en priorité. Les mesures de placement sont dès lors possibles<sup>13</sup>, mais le texte de la Convention ne donne pas d'indications particulières.

Selon le champ d'application de l'article 25 de la CIDE, des placements sont également possibles en lien avec le secteur de la santé, pour les enfants souffrant de troubles physiques ou mentaux. L'article 24 de la CIDE, qui traite de la santé des enfants, n'aborde absolument pas la notion de placement. L'analyse juridique ne nous informe donc pas à ce propos. L'Observation générale n°4, relative à la santé des adolescents<sup>14</sup>, évoque cependant les hospitalisations et les placements en établissements psychiatriques, ce qui conforte l'idée de placements propres au secteur de la santé.

Concernant l'enseignement, le champ d'application de l'article 25 inclut les internats scolaires. L'article 28 consacré à l'éducation ne parle pas des modalités résidentielles d'enseignement. L'analyse de la CIDE ne permet donc pas de développer cet aspect, si ce n'est de manière indirecte via d'autres articles : par exemple, si l'internat scolaire est considéré comme une mesure de protection de remplacement pour un enfant privé de son milieu familial (art. 20). Nous y reviendrons par la suite.

## Placement versus protection de remplacement

***En 2010, les Nations Unies ont adopté un nouveau texte qui traite largement des solutions à apporter aux enfants privés de milieu familial. C'est la terminologie « protection de remplacement », « alternative care » en anglais, qui a été reprise comme appellation pour les Lignes directrices adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>15</sup>, et pas le placement<sup>16</sup>. Le placement et les règles s'y rapportant sont tout de même au cœur de l'esprit des Lignes directrices, mais le terme n'est utilisé que pour désigner certaines des mesures dites de « protection de remplacement ». Ce concept apparaît sur certains aspects plus étendu et sur d'autres plus restreint que le placement.***

Le champ d'application des Lignes directrices est ciblé très précisément : elles concernent les « enfants ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances » à l'exception des enfants privés de liberté parce qu'ils sont suspectés ou accusés d'infraction à la loi, des enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière et des enfants volontairement placés auprès de membres de la famille ou d'amis dans le cadre d'arrangements informels sans lien avec l'incapacité de ses parents à le protéger. La protection de remplacement peut prendre la forme d'arrangements formels ou informels, avec pour modalités principales la prise en charge par des proches, le placement familial, le placement en institution ou les modes de vie indépendants sous supervision.

13. Cf. *supra* – champ d'application de l'article 25 de la CIDE.

14. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n°4*, « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant », 33<sup>e</sup> session, juin 2003, CRC/GC/2003/4.

15. *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/64/142, 24 février 2010.

16. En anglais, placement se traduit simplement « placement ».





D'une part, la protection de remplacement est donc une notion plus restrictive que le concept de placement puisqu'elle n'inclut pas les mesures de prise en charge prononcées en réponse à une infraction commise par un mineur.

Par contre, d'autre part, cette notion est plus large que le placement car elle inclut également la prise en charge informelle d'un enfant par la famille, des amis ou d'autres personnes à titre personnel. Or les arrangements privés ne sont pas considérés comme entrant dans le champ du placement d'enfant dans le cadre de la CIDE<sup>17</sup>.

### 2.1.2. Législation belge

Parce que la notion de placement transcende plusieurs secteurs, nous n'avons pas pu trouver en droit belge une définition légale suffisamment englobante. Deux textes sont cependant incontournables sur cette question en Belgique francophone : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

Ces deux législations rejoignent la Convention internationale des droits de l'enfant en affirmant en entame l'importance prioritaire du milieu familial et du rôle des parents, ce qui par conséquence fait du placement une mesure non-souhaitable, à éviter.

La loi de 1965, réformée en 2006, rappelle en préambule le rôle des parents dans l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants dont ils ne doivent être séparés que si le main-

tien sous l'autorité parentale semble contre-indiqué<sup>18</sup>. Plus précisément, la loi impose que les mesures permettant le maintien de l'enfant dans son milieu de vie familial soient privilégiées par rapport au **placement**<sup>19</sup>. Une priorité supplémentaire est prévue : le tribunal de la jeunesse doit préférer le **placement** en régime ouvert au **placement** en régime fermé.

Bien que le champ d'application de la loi de 1965 soit restreint aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, certaines dispositions concernent cependant d'autres secteurs. Des mesures de **placement** en service hospitalier, en service résidentiel de traitement des dépendances ou en service pédopsychiatrique sont également prévues. Les termes utilisés par le législateur permettent d'appuyer notre définition du placement : on y distingue clairement par exemple le traitement ambulatoire, qui permet le maintien de l'enfant dans son milieu de vie familial, du placement dans un but de traitement qui impose que l'enfant soit « **confié** » à un service qui le prend en charge.

Le décret de la Communauté française relatif à l'Aide à la jeunesse confirme également la priorité du milieu familial<sup>20</sup>. Le retrait de l'enfant de son milieu de vie ne peut avoir lieu que si l'intérêt de l'enfant l'exige. Le cas échéant, les droits des enfants faisant l'objet d'une **mesure de placement** doivent être garantis. Le décret ajoute une règle : pour autant que cela soit possible et dans l'intérêt de l'enfant, les fratries ne doivent pas être séparées.

17. Cf. *supra* – Champ d'application de l'article 25 de la CIDE.

18. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée notamment par la loi du 13 juin 2006, titre préliminaire.

19. *Ibid.*, art. 37, § 2, 3<sup>e</sup> alinéa.

20. Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, modifié, art. 9.

Ce nouvel élément souligne les différentes appréhensions du milieu de l'enfant en fonction des textes juridiques. La Convention internationale des droits de l'enfant parle des enfants privés de leur « milieu familial » à l'article 20, ce qui peut être interprété comme une priorité à la prise en charge par la famille élargie, le placement dans une autre famille ou en institution n'étant prévus que si cela n'est pas possible<sup>21</sup>. Les lignes directrices relatives à la protection de remplacement ciblent par contre les enfants privés de la protection d'au moins un de leurs parents<sup>22</sup>. Dans le décret de 1991, le législateur parle du « milieu de vie familial », c'est-à-dire qu'on ne limite pas le cadre de vie à la famille nucléaire traditionnelle.

### 2.1.3. *Éléments juridiques de définition*

Sur base de l'analyse juridique, une base de définition du placement peut être ébauchée. **Le placement est une mesure de prise en charge d'un enfant hors de son milieu familial, révisable et qui ne peut être prise qu'en dernier ressort, dans l'intérêt de l'enfant. La mesure de placement peut prendre place dans différents secteurs. Elle n'inclut cependant pas les arrangements privés.**

Ces quelques éléments juridiques serviront d'assises à la poursuite de notre travail de définition.

## 2.2. Approche politique de la définition du placement

L'analyse juridique ne suffit pas à construire une définition du placement d'enfants. Il reste plusieurs éléments à clarifier et diverses zones

d'incertitudes ou de contradictions à trancher. L'analyse documentaire nous y aide. Ainsi, le champ d'application du « *formal care* », notion utilisée par l'Unicef et le réseau Better Care, constitue un cadre conceptuel très éclairant. Le « *formal care* » inclut tous les placements institutionnels, même lorsque ceux-ci ont été conclus de manière privée, et toutes les autres formes de placements autorisées ou ordonnées par une autorité administrative ou judiciaire<sup>23</sup>.

Mais, même en s'appuyant sur des arguments juridiques et sur la documentation de référence, poser des choix va de pair avec l'adoption d'une position particulière. Après une analyse juridique, nous passons donc maintenant à une approche plus politique du concept de placement pour en délimiter le périmètre exact.

### 2.2.1. *Prises de position concernant la Convention internationale des droits de l'enfant*

#### **Placement et adoption (art. 21)**

L'article 21 de la CIDE donne à penser qu'un enfant peut être placé dans une famille adoptive, c'est-à-dire « placé en adoption ». Or, l'adoption plénière crée un lien de filiation avec la famille adoptive semblable en droits à la filiation biologique. Selon nous, il n'est dès lors plus possible de parler de placement, l'enfant se trouvant *de facto* dans son (nouveau) milieu familial.

Par ailleurs, l'article 25 de la CIDE prévoit la révision périodique de placement, ce qui n'est pas compatible avec le caractère irréversible de l'adoption plénière. On ne peut donc selon nous assimiler placement et adoption qu'en cas d'adoption simple ou de placement en vue de l'adoption.

21. UNICEF, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 267.

22. Cf. *supra*.

23. UNICEF & BETTER CARE NETWORK, *Manual for Measurement of Indicators for Children in Formal Care*, Janvier 2009, p. 1.

### Placement et santé (art. 24)

Le champ d'application de l'article 25 de la CIDE inclut les placements en raison de soins dans le champ du placement. Toute hospitalisation d'enfants ne s'apparente cependant pas à un placement. Au contraire, en vertu de l'article 9 de la CIDE, il appartient justement de veiller à ce que les enfants hospitalisés puissent bénéficier de la présence de leurs parents à leurs côtés, pour éviter toute séparation non strictement nécessaire<sup>24</sup>.

Il est cependant essentiel d'inclure dans notre définition du placement les placements en milieu hospitalier ou en centres de soin lorsque cette prise en charge institutionnelle traduit un éloignement volontaire du milieu de vie (placement en pédopsychiatrie, hospitalisation sociale d'enfants victimes de maltraitance, ...).

### Placement en internat scolaire (art. 28)

Le champ d'application de l'article 25 incluait les internats scolaires. Lorsque le recours à l'internat scolaire équivaut simplement à une organisation particulière de la scolarité de l'enfant, sans que cela n'implique un éloignement familial pour l'enfant, il n'y a selon nous pas lieu d'intégrer ces institutions dans le champ du placement.

L'Unicef et le Better Care Network excluent d'ailleurs explicitement les internats scolaires du champ du placement formel, « *formal care* »<sup>25</sup>, sauf éventuellement lorsque les frais sont intégralement pris en charge par l'Etat, particulièrement l'enfant n'est plus qu'en contact très rare avec sa famille<sup>26</sup>.

24. UNICEF, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », *op. cit.*, p. 126.

25. Cf. *infra*.

26. UNICEF & BETTER CARE NETWORK, *Manual for Measurement of Indicators for Children in Formal Care*, Janvier 2009, p. 25.

Selon nous, l'inclusion des internats scolaires dans le champ du placement n'est envisageable que lorsqu'ils constituent une réelle « mesure » prise à l'égard de l'enfant, dans son intérêt. Et encore, si l'on garde à l'esprit qu'une mesure de placement doit être une mesure de dernier ressort, il est difficilement soutenable d'y inclure les internats scolaires. Nous reviendrons plus loin sur ces éléments particuliers, dans la partie institutionnelle.

### 2.2.2. Prises de position par rapport à la protection de remplacement

#### Placement et mise en autonomie

Les lignes directrices relatives à la protection de remplacement incluent la mise en autonomie du jeune (éventuellement sous supervision). Le Conseil de l'Europe inclut également les « unités résidentielles » dans sa définition des lieux de placement<sup>27</sup>. On pourrait de ce fait s'interroger sur l'intégration des mesures de mise en autonomie surveillée dans la définition du placement d'enfants.

Cependant, et c'est en cela que les nuances entre ces différentes appellations sont importantes, la mise en autonomie ne peut selon nous être assimilée à un placement. La notion de placement implique la séparation du jeune d'avec son milieu familial. L'enfant mis en autonomie n'est pas séparé de son milieu familial, il en crée un nouveau avec le concours des autorités compétentes.

Cette distinction entre mise en autonomie, aussi supervisée qu'elle soit, et placement se conforte encore si l'on se recentre sur les objectifs : la mise en autonomie n'est pas une

27. Voir le rapport explicatif relatif à la Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005.

mesure de dernier ressort. Au contraire, elle constitue une alternative à un placement familial ou institutionnel.

Ainsi, seuls deux modes d'hébergement considérés selon nous comme du placement : le placement en institution et le placement en famille d'accueil<sup>28</sup>.

Nous y reviendrons dans la partie institutionnelle, plus loin.

### **Placement et arrangements privés**

Les arrangements privés sont considérés comme une forme de protection de remplacement dans le cadre des Lignes directrices. Nous avons cependant vu plus haut que dans le cadre de la CIDE ils ne sont pas considérés comme un placement d'enfant<sup>29</sup>.

La question de la prise en charge informelle par des proches n'est toutefois pas si facile à trancher, notamment dans le cadre du système de l'aide à la jeunesse en Belgique francophone qui favorise l'aide négociée. Nous rejoignons sur cette question Unicef et Better Care Network qui incluent dans le champ du « *formal care* » l'ensemble des placements en famille qui sont **autorisés ou ordonnés** par une autorité<sup>30</sup>. Les placements au sein de la famille seront donc inclus ou non selon que ces modalités d'hébergement de l'enfant auront été formalisés ou non par une autorité.

Il s'agit également d'une position pragmatique : il n'est pas possible de disposer de données relatives aux arrangements conclus sans inter-

vention d'une autorité publique.

### **2.2.3. Prises de position par rapport aux législations nationales**

#### **Les régimes de placement**

Les législations nationales, tout comme certains auteurs<sup>31</sup>, considèrent que le placement est une mesure résidentielle exclusivement. Les textes législatifs utilisent d'ailleurs les termes d'« hébergement » ou « de prise en charge résidentielle ».

Or, des modalités de prise en charge de l'enfant hors du milieu familial à la journée pourraient être envisagées, sous forme de placements de jour en institution ou en famille d'accueil. Si la mesure dépasse le simple accueil mais est prise à visée pédagogique ou d'aide dans l'intérêt de l'enfant suite aux difficultés des familles, on peut considérer qu'il s'agit là d'un placement de jour<sup>32</sup>. Des expériences existent. En Suisse par exemple, des placements familiaux à la journée sont possibles<sup>33</sup>. Au Luxembourg, un placement de jour est organisé par les Services de placement familial pour aider les familles en grande difficulté<sup>34</sup>. Des placements de jour pourraient également être envisagés vis-à-vis de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Au niveau des placements en service hospitalier ou en santé mentale, des traitements à la journée entraînant une rupture avec le milieu familial pourraient être éventuellement être assimilés à du placement.

28. La CIDE utilise également le terme de placement en matière d'adoption, mais nous avons argumenté supra notre opposition à cette inclusion.  
29. Cf. *supra* – Champ d'application de l'article 25 de la CIDE. Dans le même sens, le portail Jeunesse du Grand-duché de Luxembourg exclut expressément l'accueil par des parents jusqu'au quatrième degré. (<http://www.droitsetdevoirs.lu/contenu/le-jeune-et-sa-protection/le-placement-des-jeunes/quand-recourir-au-placement/definition>).

30. UNICEF & BETTER CARE NETWORK, *op. cit.*, p. 1.

31. Voir par exemple K. B. ZATTI, « Le placement d'enfants en Suisse : Analyse, développement de la qualité et professionnalisation », *Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice*, juin 2005.

32. *Ibid.*, p. 8.

33. *Ibid.*, p. 10.

34. Pour en savoir plus, voir : [http://www.egca.lu/archives/secteur\\_centres\\_d\\_accueil\\_et\\_travail\\_social\\_ouvert/splafa\\_service\\_de\\_placement\\_familial](http://www.egca.lu/archives/secteur_centres_d_accueil_et_travail_social_ouvert/splafa_service_de_placement_familial)



En gardant à l'esprit le caractère subsidiaire du placement qui doit être une mesure de dernier ressort, nous limiterons cependant notre définition du placement aux prises en charges résidentielles, rejoignant ainsi la législation nationale.

Par contre, les prises en charge discontinues ou de très courtes durées doivent selon nous être prises en considération, comme cela est le cas dans la législation nationale. Ainsi en va-t-il du placement en régime ouvert ou du placement d'urgence ou de court-terme. Il s'agit de modalités plus souples et moins intrusives, mais qui correspondent tout de même à des mesures de placement. Ces choix ne font pas consensus : le Conseil de l'Europe n'inclut pour sa part que les placements « 24h/24 »<sup>35</sup>, tandis que plusieurs études relatives au placement ne comptabilisent que les placements de plus de trois mois<sup>36</sup>.

#### 2.2.4. Mise en perspective de la notion de placement

Le placement n'est pas qu'une mesure. Dans une compréhension plus politique du concept, il faut y inclure tant le processus décisionnel qui mène à la séparation de l'enfant d'avec sa famille que la période de prise en charge, rythmée par la révision périodique de la situation de l'enfant et les interventions d'acteurs sociaux et juridiques<sup>37</sup>. Chaque décision est influencée par des facteurs personnels, propres à l'enfant et à sa famille, de même qu'aux intervenants. Mais le contexte politique et social, ainsi que

la perception qu'en ont les acteurs, vont également conditionner le processus. Il est important de comprendre le placement comme un processus évolutif intégré dans un système qui l'influence.

Enfin, toujours dans une analyse politique, il faut souligner le caractère intersectoriel du placement d'enfants. C'est ce que nous mettrons en évidence dans la partie suivante : les enfants qui sont placés relèvent de compétences diverses, parfois doublées. Ces différents secteurs ont une réflexion plus ou moins approfondie sur le placement et les droits des enfants placés. Ils se coordonnent de manière plus ou moins organisée pour les enfants dont les parcours traversent les délimitations sectorielles. Cette segmentation rend difficile un travail de recensement et de quantification des enfants placés, comme nous le verrons, mais elle induit également des difficultés de pilotage et de coordination sur le terrain.

#### En conclusion :

Sur base des textes législatifs et des commentaires politiques, nous proposons de définir le placement d'enfants comme **un processus de prise en charge résidentielle d'un enfant hors de son milieu de vie familial, par une institution ou par une famille d'accueil lorsque cette mesure est imposée ou autorisée par une autorité publique, qui doit être décidé dans l'intérêt de l'enfant et en dernier ressort**. Cette prise en charge peut être de court ou de long terme, en régime ouvert ou fermé et relever de différents secteurs.

35. Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005. Voir également le rapport explicatif relatif à cette recommandation et à son annexe.

36. Voir par exemple la recherche K. BROWNE & AL., "A European survey of the number and characteristics of children less than three years old in residential care at risk of harm", *Adoption & Fostering*, vol. XXIX, n°4, 2005, pp. 23-33.

37. K. B. ZATTI, *op.cit.*, p. 13.

## 2.3. Approche institutionnelle du placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles

Forts de la définition élaborée aux chapitres précédents sur base des textes légaux et des aménagements politiques proposés, nous pouvons à présent la transposer à la situation institutionnelle concrète de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour identifier les services en charge de placements d'enfants et pouvoir ensuite y associer des données quantitatives.

Lorsqu'on parle de placement d'enfant en Belgique francophone, cela inclut donc :

- ◆ le placement dans un service agréé par l'Aide à la jeunesse. Plusieurs types de services organisent le placement d'enfants<sup>38</sup> :

- ▲ service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) : service de placement institutionnel<sup>39</sup> ;

- ▲ centre d'accueil d'urgence (CAU) : service de placement institutionnel d'urgence et de court-terme ;

- ▲ centre d'accueil spécialisé (CAS) : service de placement pour jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction ;

- ▲ centre de premier accueil (CPA) : accueil pour une courte durée des enfants placés pour la première fois, ou après un placement en CAU ;

- ▲ centre d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance (CAEVM) : accueil, si nécessaire d'urgence, et aide pour des enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances ;

- ▲ centre d'observation et d'orientation (COO) : institution de placement pour des jeunes qui présentent des troubles ou des comportements dont la gravité justifie l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par un encadrement adapté à cette fin ;

- ▲ service organisant un projet pédagogique particulier (PPP) : service qui organise un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive.

- ◆ le placement en famille d'accueil, de long-terme ou de court-terme. Ce placement peut être supervisé par un service de placement familial (SPF) ou un service de placement familial d'urgence ou de court-terme, ou ne pas être suivi par un service de placement ;
- ◆ le placement en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou au centre fédéral fermé ;
- ◆ le placement en hôpital ou en centre de soins ;

- ◆

38. Ces services peuvent également accomplir d'autres missions que l'accueil résidentiel d'enfants.

39. Les SAAE sont les structures résidentielles identifiées comme « homes d'enfants » aux yeux du grand public et dans le langage commun.



- ◆ le placement d'enfants en institutions de défense sociale ;
- ◆ le placement dans un service d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), service d'accueil temporaire pour jeunes enfants (moins de 7 ans, ou moins de 12 ans s'il s'agit de fratries). Ces services dépendent de l'ONE ;
- ◆ le placement en service résidentiel pour jeunes (SRJ) ou en centre d'hébergement pour jeunes handicapés (CHJH). Ces services dépendent respectivement de l'AWIPH en Région Wallonne et de la COCOF à Bruxelles ;
- ◆ le placement familial d'enfants porteurs de handicap ;
- ◆ le placement d'enfants dans une maison d'enfants d'un CPAS ;
- ◆ le placement des mineurs étrangers non-accompagnés.

Cette liste est une proposition de circonscription du périmètre du placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles. Quelques scénarii plus inclusifs, se rapportant à des modes d'hébergement n'entrant pas strictement dans le champ de notre définition, seront également présentés plus loin, à savoir l'hébergement institutionnel d'enfants avec leurs parents, les mises en autonomie et les prises en charge en internats scolaires.





# 3 Données statistiques relatives au placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles

En fonction des données statistiques disponibles, nous avons souhaité quantifier notre définition du placement, afin de fournir une photographie fiable du nombre d'enfants placés en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les chiffres présentés doivent être analysés avec précaution : les données ne sont pas toutes disponibles et des approximations sont possibles. De plus, les données ne sont pas toujours récoltées au même moment et les différents niveaux de compétences (notamment entre matières régionales et communautaires) donnent lieu à des périmètres géographiques différents, ce qui nuit à la comparabilité des données.

En l'absence de données précises, la capacité d'accueil des services constituera notre référence. En effet, au vu de l'engorgement auquel font face beaucoup d'institutions de placement d'enfant, le nombre de places potentielles et le nombre de places réellement occupées sont souvent proches.

L'absence de stratification des données par âge et par sexe en limite la portée explicative. Nous tenterons cependant de fournir ces informations lorsque nous en disposons, de même que

nous donnerons des informations relatives aux durées des placements lorsque cela est possible.

Par ailleurs, la collecte des données se base sur les institutions et services et leurs agréments dans un secteur particulier. Certains services bénéficiant de financements alternatifs ou de modes d'organisation particuliers peuvent donc avoir été « oubliés ».

Néanmoins, les données dont nous disposons permettent de figurer une image quantitative du placement d'enfants en FWB.





### 3.1. Les placements dépendant de l'Aide à la jeunesse<sup>40</sup>

#### 3.1.1. Le placement en Service d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Les SAAE organisent l'hébergement d'enfants mais ils apportent également une aide et un suivi de l'enfant dans son milieu de vie, pour préparer la réintégration familiale. En 2010, 2485 enfants ont été placés en SAAE en moyenne par jour. Il s'agit d'un taux d'occupation de 96 % des places disponibles, c'est-à-dire que ces services sont utilisés à pleine capacité, le turn-over près.

La prise en charge en SAAE<sup>41</sup> dure en moyenne 34 mois, soit 2 ans et 10 mois. Mais les résultats sont fortement dispersés.

Distribution des durées de prise en charge en SAAE	
Percentile	Durée
1 <sup>er</sup> décile	2 mois
Percentile 25	10 mois
Médiane	2 ans
Percentile 75	49 mois
9 <sup>e</sup> décile	84 mois

Les enfants pris en charge par un SAAE<sup>42</sup> ont en moyenne 11 ans et 4 mois. L'âge moyen varie

40. Données provenant du rapport 2010 de l'Aide à la jeunesse, « Analyse des statistiques de l'Aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que d'une extraction de la base de données Sigmajed réalisée par la DGAJ pour cette étude. Cette extraction a permis d'affiner les données publiées en prises en charge résidentielles et prises en charge dans le milieu de vie. Les données sont calculées en moyenne par jour, sur base d'une moyenne réalisée à partir de coups de sonde les 1ers jours de chaque mois de l'année 2010.

41. Prise en charge est ici entendu au sens large, c'est-à-dire en hébergement ou suivi en famille.

42. *Idem*.

en fonction de la demande de prise en charge : dans le cadre de l'aide consentie, les enfants ont en moyenne 12 ans et 1 mois, tandis que dans le cadre de l'aide contrainte, les enfants sont en général plus jeunes : 10 ans et 8 mois en moyenne.

#### 3.1.2. Le placement en Centre d'accueil d'urgence (CAU)

En 2010, 54 enfants ont été placés en CAU par jour, en moyenne. Les CAU travaillent sur mandat uniquement. En vertu de l'Arrêté du 15 mars 1999, ils offrent une prise en charge très courte : 20 jours, renouvelable une fois.

#### 3.1.3. Le placement en Centre d'accueil spécialisé (CAS)

36 enfants ont été placés en CAS en moyenne par jour, en 2010. Ces services s'adressent principalement à des adolescents, entre 12 et 18 ans, voire 20 ans en cas de prolongation de la mesure. Ils fonctionnent uniquement sur mandat.

#### 3.1.4. Le placement en Centre de premier accueil (CPA)

En 2010, on a dénombré en moyenne 19 enfants placés en CPA par jour. Les placements ont une durée maximale d'un mois renouvelable de deux fois quinze jours. Ces services travaillent sur mandat.

#### 3.1.5. Le placement en Centre d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance (CAEVM)

En moyenne par jour, 36 enfants étaient placés en CAEVM en 2010. La durée des placements est fixée par Arrêté à six mois, renouvelable une fois. Ces services travaillent sur mandat.

### 3.1.6. Le placement en Centre d'observation et d'orientation (COO)

En 2010, en moyenne par jour, on a dénombré 45 enfants placés en COO. Ces services travaillent sous mandat de maximum trois mois, renouvelable deux fois pour une durée d'un mois.

### 3.1.7. Le placement lié à un Projet Pédagogique Particulier (PPP)

Les services organisant un projet pédagogique particulier prennent en charge une aide aux enfants qui n'entre pas dans le cadre des agréments spécifiques de l'Aide à la jeunesse. Cette aide peut prendre la forme d'un placement ou bien d'une prise en charge dans le milieu de vie. En 2010, 294 enfants ont été **placés** dans le cadre d'un PPP en moyenne par jour. Ces services travaillent avec ou sans mandat.

### 3.1.8. Le placement en famille d'accueil

On peut distinguer plusieurs types de placements en famille d'accueil. Un enfant peut être pris en charge par un membre de sa famille (« placement familial » au sens strict), par quelqu'un de son entourage (éventuellement appelé « placement social ») ou par des parents nourriciers inconnus de l'enfant placé ou de ses parents (« placement en dehors du cercle familial »)<sup>43</sup>. Dans les deux premiers cas, le placement peut être opéré par simples arrangements privés. Comme expliqué plus haut, nous ne les incluons donc dans notre définition que pour autant qu'ils aient été formalisés, c'est-à-dire autorisés ou ordonnés par une autorité publique quelle qu'elle soit.

43. Portail Belgium.be, à propos des familles d'accueil : [http://www.belgium.be/fr/famille/enfants/familles\\_d\\_accueil/](http://www.belgium.be/fr/famille/enfants/familles_d_accueil/)

En 2010, 3398 enfants étaient placés en famille d'accueil, en moyenne par jour, selon les chiffres de prise en charge de l'Aide à la jeunesse<sup>44</sup>. La durée des placements<sup>45</sup> varie : en moyenne, 4 ans et 10 mois pour les placements suivis par un SPF, contre 1 an et 11 mois pour les placements non encadrés. Ces derniers s'apparentent davantage à des arrangements ponctuels impliquant l'entourage de l'enfant, ce qui explique a priori leur durée plus courte.

Dans le cadre de l'aide consentie, les enfants placés en famille d'accueil ont en moyenne 10 ans et 2 mois. Par contre, dans l'aide contrainte, une distinction s'opère entre les placements encadrés et les autres. Les enfants dont le placement est encadré par un SPF sont sensiblement plus jeunes : en moyenne, 8 ans et 9 mois, contre 10 ans et 7 mois pour les placements non-encadrés.

Le placement de court-terme ou d'urgence est souvent le grand oublié des statistiques. Or, en 2010, en moyenne par jour, 50 enfants ont été placés en famille pour une courte période.

Dans notre analyse juridique, nous avons gardé en suspens la question des placements en vue d'adoption<sup>46</sup> et les adoptions simples. Nous n'avons cependant trouvé aucune donnée à cet égard et nous préférons donc laisser cet aspect de côté, vu les contraintes formelles de ce travail. Si ces questions sont certainement mar-

44. Nos données provenant de l'Aide à la jeunesse, cela signifie qu'il y a eu prise en charge par une autorité publique. Nous considérons donc l'ensemble de ces placements comme autorisés par une autorité.

45. Les durées de placement proviennent du rapport statistique de la DGAJ.

46. Des placements en vue d'adoption sont possibles dans le cadre d'adoptions internationales. Dans quelques pays, la décision finale d'adoption est prise après un placement pré-adoptif et un suivi de l'enfant. Cette décision est parfois prise dans le pays d'origine de l'enfant (ex. Thaïlande, Sénégal), parfois en Belgique par le tribunal de la jeunesse (ex. Inde, Philippines). L'enfant arrive alors en Belgique avec une autorisation de séjour provisoire en vue d'adoption. Source : [http://justitie.belgium.be/nl/binaries/L%27adoption\\_tcm265-142547.pdf](http://justitie.belgium.be/nl/binaries/L%27adoption_tcm265-142547.pdf).

ginales en termes quantitatifs, elles seraient néanmoins intéressantes à investiguer plus avant car il s'agit de situations juridiques particulières<sup>47</sup>.

### 3.1.9. Le placement en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou au Centre fédéral fermé

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enfants placés au 31 décembre 2009 en IPPJ<sup>48</sup>. Les mesures de suivi post-institutionnel (API) ont été retirées des chiffres relatifs aux différentes institutions, puisque comme leur nom l'indique ces mesures ne sont plus des mesures de placement mais des mesures postérieures.

Nombre de placements en IPPJ enregistrés au 31 décembre 2009 (hors API)	
IPPJ	Nombre
Saint-Servais (filles)	30
Braine-le-Château	38
Wauthier-Braine	18
Jumet	13
Fraipont	48
Centre fédéral fermé <sup>(*)</sup>	16
<b>Total</b>	<b>163</b>

(\*) Ces données concernent le centre fédéral fermé d'Everberg. Nous présenterons plus loin le centre fédéral fermé de St-Hubert afin d'actualiser nos informations.

47. Voir notamment la question du statut juridique des enfants en placement pré-adoptif dans l'évaluation de l'adoption en Communauté française (I. Lammerant, 2011) : [http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/juillet\\_2011\\_rapport\\_evaluation\\_adoption.pdf](http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/juillet_2011_rapport_evaluation_adoption.pdf)

48. « Institutions publiques de protection de la jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg : Rapport statistique intégré », Direction générale de l'Aide à la jeunesse, 2009. Concernant les placements en IPPJ ou au Centre fédéral fermé, les données dont nous disposons ne sont pas une moyenne calculée sur l'ensemble de l'année mais un coup de sonde à un temps donné.

Les placements clôturés en 2009 en IPPJ (hors API) et au Centre fédéral fermé ont duré en moyenne 50 jours. En fonction des régimes, cette durée varie : le placement en IPPJ dure en moyenne de 44 jours en régime ouvert, contre 87 jours en régime fermé. Au centre fédéral fermé, la durée moyenne était de 41 jours.

Au moment du placement en IPPJ (hors API) ou au Centre fédéral fermé<sup>49</sup>, les enfants avaient en moyenne 15 ans et 10 mois.

## 3.2. Les placements dépendant du secteur de la santé

### 3.2.1. Le placement en hôpital ou en centre de soins

Le placement en hôpital ou en centre de soins regroupe les hospitalisations en services pédiatriques et psychiatriques.

Concernant les placements d'enfants en services pédiatriques, il s'agit principalement d'hospitalisations sociales, c'est-à-dire de mesures temporaires dans l'attente d'une prise en charge par l'Aide à la jeunesse. En effet, il est fréquent que lorsqu'un enfant doit à tous prix être écarté de son milieu familial, en cas de manque de places au sein d'un service agréé ou d'une famille d'accueil, il soit alors placé pour un certain laps de temps dans un hôpital.

Ce placement peut être prononcé d'urgence par le Parquet pour une durée de 24h. Le juge de la jeunesse peut ensuite prolonger le placement de 14 jours<sup>50</sup>, puis de 60 jours s'il n'aboutit pas à une solution négociée avec les parents.

49. Les statistiques de l'Aide à la jeunesse présentées plus haut calculaient l'âge des enfants à un temps t donné, contrairement aux statistiques pour les IPPJ qui se basent sur l'âge au début du placement.

50. Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, art. 39.

Le personnel hospitalier, l'ONE, des services sociaux ou le SAJ peuvent également être à l'initiative de l'hospitalisation<sup>51</sup>.

Dans ces situations, l'Aide à la jeunesse intervient financièrement, ce qui nous permet de disposer de données. En 2010, l'Aide à la jeunesse a pris en charge des frais d'hôpitaux pour 254 enfants en moyenne par jour. Mais dans ce chiffre, on retrouve également des placements d'enfants en service psychiatrique. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de distinguer les hospitalisations pédiatriques et psychiatriques au travers de la base de données Sigmajed. La base de données Imaj, future base de données préparée par la DGAJ, permettra cette distinction.

Concernant les services psychiatriques, le 31 décembre 2010, 279 enfants de 0 à 18 ans (inclus) séjournaient en services pédopsychiatriques, dits services « K », en Wallonie et à Bruxelles : 103 à Bruxelles (58 filles et 55 garçons) et 176 en Wallonie (61 filles et 115 garçons)<sup>52</sup>. Des enfants peuvent également être placés en services « A »<sup>53</sup> et en services « T »<sup>54</sup>, normalement réservés aux adultes à partir de 15 ans. Le 31 décembre 2010, 57 enfants résidaient dans ce type de structures : 50 enfants en services A (7 à Bruxelles et 43 en Wallonie), dont 19 filles et 31 garçons, et 7 enfants en services T en Wallonie (pas d'enfant répertorié en services T à Bruxelles), dont 1 fille et 6 garçons.

Des enfants souffrant de maladies psychiques graves peuvent également être placés dans des

centres de soins conventionnés par l'INAMI<sup>55</sup>, en vue de leur rééducation. 54 places (non agréées en lits K) sont ainsi prévues pour accueillir des enfants en Wallonie et à Bruxelles. La durée des placements y est en moyenne de 3 ans<sup>56</sup>.

Parmi ces 390 enfants placés en services psychiatriques, certains bénéficient d'une intervention de l'Aide à la jeunesse et ont donc déjà été comptabilisés via les données de l'Aide à la jeunesse présentées supra. Il n'est dès lors pas possible d'additionner les statistiques.

À l'inverse, certains enfants pourraient n'avoir été recensés dans aucune des catégories. Il en va ainsi pour les enfants placés en services pédiatriques pour des soins de santé mentale (sans intervention de l'AJ) pour lesquels nous ne disposons pas de données. Cette situation semble toutefois plutôt marginale. Les enfants placés (sans intervention de l'AJ) dans des centres spécifiques à certaines problématiques, telles que la toxicomanie ou l'autisme, pourraient également échapper à notre recensement lorsque ces centres ne disposent pas d'agrément du SPF santé.

### 3.3. Les placements dépendant de l'ONE

#### 3.3.1. Le placement en Service d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)

En 2010, les SASPE avaient une capacité d'accueil de 461 places (391 places autorisées par

51. Voir C. VALLET, « L'hospitalisation sociale des enfants continue », *Alter Echos*, n°342, 6 juillet 2010.

52. Données fournies par le SPF Santé.

53. Les services « A » sont des services neuropsychiatriques d'observation et de traitement pour des personnes qui nécessitent soit une intervention d'urgence en cas de crise, soit une observation ou un traitement actif.

54. Les services « T » sont des services neuropsychiatriques ayant pour objet le traitement et la réadaptation sociale des patients.

55. Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

56. Données collectées à l'occasion de la rédaction du troisième et quatrième rapport national de la Belgique au Comité des droits de l'enfant, 2008. Les places se répartissent entre le Centre thérapeutique pour adolescents de Bruxelles (12 places), La Ferme du soleil à Soumagne (10 places), Le Creuset à Falmignoul (20 places) et l'Antenne 110 à Genval (12 places).

l'ONE et 70 places directement organisées par l'ONE)<sup>57</sup>.

Dans une étude réalisée en 2009, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse avait évalué à 450 le nombre d'enfants pris en charge par les SASPE par jour, en moyenne (calculée sur la période du 1er février au 31 juillet 2008)<sup>58</sup>.

L'Aide à la jeunesse est pour sa part intervenue pour 356 enfants en moyenne par jour, en 2010.

Comme expliqué plus haut, les SASPE accueillent des enfants de moins de 7 ans, jusqu'à 12 ans en cas de fratrie. Le placement y est prévu pour une durée d'un an maximum, sauf dérogations permettant le renouvellement pour une période de 6 ou 12 mois.

Selon l'étude de l'OEJAJ, en moyenne, la prise en charge en SASPE durait 353 jours<sup>59</sup>. Mais les durées de placement peuvent varier fortement :

- 23 % des enfants pris en charge restent moins d'un mois en SASPE.
- Un quart d'entre eux sont pris en charge moins de 2 mois.
- Un enfant sur deux reste plus de 9 mois (médiane).
- Un quart des enfants dépasse les 20 mois de séjours.
- Enfin, 10 % sont restés plus de 2 ans et demi en SASPE.

Toujours selon cette étude, en 2008, l'âge

moyen au moment de la demande<sup>60</sup> de prise en charge est de 2 ans et demi. Mais, une fois de plus, les résultats sont fort dispersés :

- Un tiers des enfants ont moins d'un an au moment de la demande de prise en charge.
- Un enfant sur deux a moins de 2 ans au moment de la demande de prise en charge (médiane = 2 ans).
- Un quart des enfants a plus de 4 ans au moment de la demande de prise en charge.

### 3.4. Les placements dépendant du secteur du handicap

#### 3.4.1. Le placement en Service résidentiel pour jeunes (SRJ) et en Centre d'hébergement pour jeunes handicapés (CHJH)

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) organise, pour les enfants qui en raison d'un handicap ne peuvent vivre dans leur milieu familial, un accueil résidentiel. Il s'agit des Services résidentiels pour jeunes.

Au 31 décembre 2010, 2084 enfants étaient placés en SRJ, selon les données dont nous disposons<sup>61</sup>. Précisons également que l'Aide à la jeunesse est intervenue pour 685 enfants en SRJ en 2010, en moyenne par jour.

Des modes d'hébergement similaires sont organisés en Région Bruxelloise. Le Service bruxellois francophone des personnes handica-

57. Rapport d'activité de l'ONE, 2010, p. 90.

58. F. MULKAY, Les demandes de prise en charge dans les SASPE en 2008, *Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse*, 2009, <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5275>.

59. Chiffre calculé sur base des prises en charge s'étant terminées au cours de la période étudiée (1er février - 31 juillet 2008).

60. Attention, il s'agit de données au moment de la demande de prise en charge. Or, cette demande peut être refusée ! Les chiffres dont nous disposons peuvent donc être légèrement biaisés par rapport à l'âge des enfants effectivement en SASPE.

61. Données fournies par l'AWIPH.

pées (« PHARE »<sup>62</sup>) recense 13 centres d'hébergement pour jeunes<sup>63</sup>. Nous ne disposons pas de statistiques directes relatives au nombre d'enfants placés dans ces services. Les données de capacité donnent cependant un ordre de grandeur : 495 places sont disponibles pour accueillir des enfants porteurs de handicap. Attention, la majorité des centres hébergent des jeunes jusqu'à 21 ans, les données de capacité ne concernent donc pas exclusivement des enfants.

### 3.4.2. Le placement en famille d'accueil

L'AWIPH organise également des placements familiaux. Le 31 décembre 2010, 102 enfants étaient placés en famille d'accueil<sup>64</sup>.

## 3.5. Les placements de la compétence du CPAS

Les Centres publics d'aide sociale disposent d'une compétence subsidiaire en matière de placement, pour l'hébergement d'enfants ne dépendant pas de l'Aide à la jeunesse et dont les parents consentent au placement. Il s'agit d'une application de l'article 60, § 6 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui permet au CPAS de créer, là où cela se révèle nécessaire, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif. L'article 63 de la loi organique prévoit par ailleurs la tutelle du CPAS sur les enfants sans parents ni tuteur légal, ce qui a également pu contribuer historiquement à la mise en place d'institutions d'hébergement pour enfants par les CPAS. Ces pratiques sont aujourd'hui marginales, l'Aide à

la jeunesse intervenant dans la grande majorité des situations.

Il reste que certains CPAS organisent donc des lieux de placement pour héberger des enfants sur base de leurs compétences, mais ces lieux peuvent également accueillir des enfants sur mandat du juge de la jeunesse, du SAJ ou du SPJ. En 2010, selon la Direction de l'Inspection et de l'Aide à la gestion des pouvoirs locaux au sein du Service public wallon, 8 CPAS organisaient une institution de placement en Wallonie (« Maison d'enfants »)<sup>65</sup>. Ces institutions sont pour la plupart agréées en tant que SAAE par l'Aide à la jeunesse<sup>66</sup>, seules 2 institutions dépendent exclusivement d'un CPAS : la Maison familiale de Monceau qui dépend du CPAS de Charleroi et le home pour enfants du CPAS de Tournai.

La Maison familiale de Monceau a une capacité d'accueil de 15 enfants de 6 à 12 ans, avec une dérogation possible pour l'accueil de fratrie. Le placement peut y être de court, moyen ou long terme<sup>67</sup>. Le home pour enfants du CPAS de Tournai accueille des enfants pour des placements de court-terme. Il a une capacité d'accueil de 20 enfants, de 0 à 18 ans<sup>68</sup>. En 2006, 7 enfants étaient hébergés en moyenne par jour, pour une durée moyenne de 40 jours<sup>69</sup>.

Concernant la Région Bruxelloise, plusieurs institutions de placement d'enfants gérées par des CPAS existent également, comme le

62. PHARE est l'acronyme de « Personne Handicapée Autonomie Recherchée »

63. Informations disponibles sur le site de la PHARE, <http://phare.irisnet.be/centres-de-jour-et-centres-d-hebergement/l-h%C3%A9bergement/>

64. Données fournies par l'AWIPH.

65. Informations transmises dans le cadre de l'audition de la Belgique devant le Comité des droits de l'enfant, 2010.

66. Les enfants placés dans ces institutions se retrouvent dès lors dans les statistiques de l'Aide à la jeunesse.

67. Plus d'informations : <http://www.cpascharleroi.be/aide-sociale/pole-jeunesse/maison-familiale-de-monceau.html>

68. Pour plus d'informations : [http://www.cpas-tournai.be/cpasty\\_gensite.php?idpage=DET0060109](http://www.cpas-tournai.be/cpasty_gensite.php?idpage=DET0060109)

69. Statistiques publiées par le CPAS de Tournai, 2006, document disponible en ligne : [http://www.cpas-tournai.be/DET0000105/04\\_8chapitre4\\_8.pdf](http://www.cpas-tournai.be/DET0000105/04_8chapitre4_8.pdf)



home Juliette Herman (qui dépend du CPAS de Bruxelles-ville) ou la Maison de la jeunesse (qui dépend du CPAS d'Ixelles) mais ceux-ci sont agréés en tant que SAAE par l'Aide à la jeunesse. Notre recherche exploratoire ne nous a pas permis d'identifier d'institutions de placement bruxelloises qui dépendraient exclusivement d'un CPAS.

L'ancrage local des CPAS et l'absence de centralisation des données ne permettent pas la collecte d'informations plus précises quant aux enfants placés relevant exclusivement d'un CPAS.

Notons que certains CPAS (Assesse, Chimay, Gembloux) organisent également des placements pour des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA). Ceux-ci seront développés plus loin, dans le cadre des placements des MENA.

### 3.6. Les placements dépendant de la Justice

Certains placements sont de la compétence de l'autorité fédérale, en matière de justice.

Ainsi en va-t-il des placements dits de défense sociale. Les UTI (Unités de traitement intensif) de type FOR K accueillent des enfants présentant une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° (fait qualifié infraction) et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. En 2010, les services For-K disposaient d'une capacité de 44 lits à Bruxelles et en Wallonie<sup>70</sup>.

70. Ces informations ont été obtenues sur base d'une recherche exploratoire, notamment sur base de questions parlementaires. On recense 28 lits For K au Centre hospitalier Jean Titeca, ainsi que 8 lits au service Les Cyprès à Liège et 8 lits au centre hospitalier Les Marronniers à Tournai.

Par ailleurs, signalons que le centre fédéral fermé de St-Hubert fait l'objet d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et la Communauté française. Nous évoquons plus haut ce lieu de placement mais sur base de statistiques datant de 2009, soit à l'époque du centre fédéral fermé d'Everberg. Afin d'actualiser ces données, signalons que le centre de St-Hubert a une capacité de 37 places pour des mineurs faisant l'objet d'une mesure protectionnelle de la part d'un tribunal de la jeunesse et de 13 places pour des mineurs de 16 ans ou plus pour lesquels le juge de la jeunesse s'est dessaisi au profit du droit pénal commun.

### 3.7. Les placements des mineurs étrangers non-accompagnés

Les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) peuvent faire l'objet de placements en Centres d'Observation et d'Orientation (COO), gérés par Fedasil. Il en existe deux sis à Neder-Over-Heembeek et à Steenokkerzeel<sup>71</sup>. Chacun a une capacité de 50 places. Néanmoins, il est fréquent que ces centres accueillent plus d'enfants que ce qui leur est possible théoriquement. Mi-novembre 2009, ils étaient 111 enfants accueillis dans ces structures.

Il s'agit de la première phase d'accueil prévue par l'article 40 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Ces COO sont ouverts à tous les MENA, quel que soit leur statut administratif.

La durée de ces placements est en principe de quinze jours maximum, pouvant être prolongée de cinq jours maximum. On constate dans

71. Steenokkerzeel se situant en Brabant Flamand, nous n'intégrerons pas les enfants qui y sont placés dans nos statistiques.

les faits une réalité bien différente : selon sa directrice, seuls 10 % des jeunes résidant au COO de Neder-Over-Heembeek y resteraient moins d'un mois<sup>72</sup>.

Les **MENA demandeurs d'asile** peuvent ensuite bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil Fedasil, un centre Croix-Rouge, une Initiative locale d'accueil (dépendant d'un CPAS) ou un centre dépendant d'une ONG. Des enfants peuvent également faire l'objet d'un placement familial<sup>73</sup>.

Dans son rapport annuel 2010<sup>74</sup>, Fedasil a recensé 164 enfants en centres fédéraux en Wallonie et à Bruxelles (hors COO), soit un taux d'occupation de 97,6 % de la capacité d'accueil de l'époque. 49 enfants ont été accueillis en Initiatives locales d'accueil, soit un taux d'occupation de 100 %. Cette prise en charge peut prendre la forme d'un placement (Assesse, Gembloux<sup>75</sup>) ou de logement semi-autonome (Philippeville). Ces derniers ne rentrent dès lors pas selon nous dans le champ de définition du placement<sup>76</sup>. Enfin, Fedasil héberge aussi des MENA dans des places « adultes » des centres fédéraux. En 2010, 60 MENA étaient recensés en milieu adulte, pour l'ensemble de la Belgique. Nous ne disposons pas des données spécifiques à la FWB.

72. C. VALLET, « Centres d'observation et d'orientation des Mena : les écueils du premier accueil », *Alter'Echos*, 11 décembre 2009.

73. RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS – POINT DE CONTACT BELGE, *Mineurs non-accompagnés en Belgique : Modalités d'accueil, de retour et d'intégration*, juillet 2009, disponible en ligne : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoei/FR/Documents/Brochure%20mineur.pdf>

74. Agence fédérale pour les demandeurs d'asile (Fedasil), rapport annuel 2010, disponible en ligne : <http://www.fedasil.be/home/attachment/i/21077>.

75. Le centre El Paso de Gembloux est également subsidié dans le cadre d'un PPP par l'Aide à la jeunesse. Il est possible que cela entraîne des doublons dans notre recensement des enfants placés. Nous opterons donc pour la prudence et nous ne comptabiliserons pas les 17 enfants recensés par Fedasil à Gembloux. Cf. *infra*. Par ailleurs, pour rappel, le centre d'accueil pour MENA du CPAS d'Assesse a déjà été cité dans le cadre des placements relevant des CPAS. Fin 2010, ce centre accueillait 28 enfants, soit 100 % de sa capacité d'accueil.

76. Cf. *supra*.

Certains MENA, dans l'attente des résultats de leur test osseux, résident dans des solutions d'hébergement temporaires, principalement dans des hôtels. Fedasil a recensé 127 enfants dans cette situation en 2010 pour l'ensemble de la Belgique. Bien qu'ils bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur, ce type d'hébergement s'apparente davantage à une mise en autonomie qu'à un véritable placement. Or, de la même manière qu'une mise en autonomie ne doit pas, selon nous, être incluse dans le champ du placement<sup>77</sup>, les solutions d'hébergement supervisé en hôtels sont exclues du champ du placement.

Depuis la crise de l'accueil en 2009, Fedasil n'accueille plus les **MENA non-demandeurs d'asile**. Ceux-ci sont alors éventuellement pris en charge par une institution dépendant de l'Aide à la jeunesse. Des placements sont possibles. Par exemple, le centre résidentiel El Paso à Gembloux et le centre Esperanto à Chimay, agréés en tant que PPP, sont spécialisés dans l'accueil des MENA. Les MENA pourraient aussi être confiés à une famille d'accueil. Ces placements seront dès lors comptabilisés parmi les statistiques de l'Aide à la jeunesse, sans distinction de nationalité. Il est également possible que l'Aide à la jeunesse propose à certains enfants de vivre en logement autonome supervisé, mais dans ces situations, il ne s'agit alors pas de placement<sup>78</sup>.

Enfin, notons que ces données n'incluent pas les MENA qui vivent dans les rues ou n'ont pas été signalés. Relevons également que si nous avons présenté les statistiques 2010 par souci de comparabilité des données intersectorielles, le nombre de MENA est en importante aug-

77. Cf. *supra*.

78. Cf. *supra*.



mentation : fin 2011, Fedasil et ses partenaires accueillait 1281 MENA, soit une augmentation de 64 % par rapport à fin 2010<sup>79</sup>. Cette progression impressionnante montre tout l'intérêt d'un monitoring quantitatif du placement d'enfants.

### 3.8. Approche quantitative globale du placement d'enfants en FWB

Comme nous l'avions signalé en préambule, les données présentées ci-dessus souffrent pour certaines d'approximations. Il est également possible que nous manquions d'informations relatives à certains services à l'intersection de différents secteurs ou que des enfants aient été comptabilisés plusieurs fois lorsque leur prise en charge fait intervenir plusieurs secteurs. Les temps de référence divergent d'ailleurs selon les types de placement. Ces difficultés sont révélatrices des imbroglios propres à une situation transversale qui ne coïncide pas avec les découpages sectoriels et administratifs.

Les chiffres dont nous disposons permettent à tout le moins de fournir un **ordre de grandeur**, une estimation approximative qui, faute de mieux, permet d'offrir un aperçu quantitatif du placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles compris dans sa dimension intersectorielle.

Une simple addition des données présentées ci-dessus nous amène au recensement de **10 439 enfants placés en FWB**<sup>80</sup>. Étant donné les doublons éventuels et les services pour lesquels nous manquons de données, ce chiffre a été calculé avec précaution. Nous estimons

qu'une marge d'erreur raisonnable de **plus ou moins 500 enfants** doit être adoptée.

Fourni seul, ce chiffre de 10 439 enfants apporte peu d'information. Il doit être comparé à d'autres données statistiques et mis en perspective. C'est à cela que nous nous attèlerons dans le cadre de la troisième partie de ce travail, en développant quelques indicateurs en matière de placement d'enfants qui permettent de faire « parler » les chiffres.

### 3.9. Scénario maximaliste : les hébergements hors du cadre de notre définition

Notre définition peut ne pas faire consensus. Nous avons pris et assumé certaines options avec pour conséquence de limiter le champ d'application de la notion de placement. Ces choix peuvent être remis en cause. Afin de ne pas fermer la porte aux critiques éventuelles, nous publions tout de même ci-dessous certaines données statistiques relatives à des modes d'hébergement qui, selon nous, ne relèvent pas de mesures de placement. Ces informations permettront aux lecteurs qui désapprouvent nos choix d'élaborer d'autres scénarii, en incluant dans le champ de définition les éléments qu'ils estiment nécessaires.

#### 3.9.1. L'hébergement institutionnel d'enfants avec leurs parents

Selon la définition retenue du placement, le fait que l'enfant vive séparé de ses parents en constitue un élément constitutif. Or, certains enfants vivent en institutions avec leurs parents. C'est le cas par exemple dans les maisons

79. Agence fédérale pour les demandeurs d'asile (Fedasil), rapport annuel 2011, disponible en ligne : <http://www.fedasil.be/home/attachment/i/22076>

80. Pour le détail des calculs, voir le tableau en annexe.

maternelles<sup>81</sup>, dans des centres d'accueil pour adultes ou encore dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Selon nous, ce type d'hébergement ne doit pas être considéré comme du placement. Bien qu'ils résident en institution, les enfants ne sont pas séparés de leurs parents.

Nous signalons cependant que l'Aide à la jeunesse est intervenue en 2010 pour la prise en charge en maisons maternelles de 66 enfants en moyenne par jour et pour 30 enfants en moyenne par jour résidant dans des services non-agrèés, à savoir principalement des centres d'accueil pour adultes.

### 3.9.2. La mise en autonomie supervisée

Nous l'évoquions plus tôt, la mise en autonomie de mineurs est une des mesures prévues à titre de protection de remplacement<sup>82</sup>. Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut, elle ne doit pas, selon nous, être considérée comme une mesure de placement puisqu'il n'y pas de séparation du milieu familial, le jeune se créant un nouveau milieu familial au sein duquel il s'assume seul, bien qu'un suivi socio-éducatif puisse être assuré et qu'une prise en charge financière puisse être prévue.

À titre d'information, signalons cependant qu'en 2010, le secteur de l'Aide à la jeunesse a assuré la mise en autonomie de 86 enfants en moyenne par jour, via des Centres d'orientation éducative (COE) et des Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE).

Par ailleurs pour rappel, en matière d'accueil

des MENA, en 2010, 127 mineurs étrangers ont été hébergés dans des hôtels, ce qui s'apparente à une mise en autonomie supervisée. Notons également que le CPAS de Philippeville accueille 4 MENA en logement semi-autonome.

### 3.9.3. Les internats scolaires

La littérature internationale n'est pas unanime quant à l'inclusion des internats scolaires dans le champ du placement. Si ce mode de prise en charge est parfois explicitement exclu<sup>83</sup>, certaines sources l'incluent dans le champ du placement lorsque l'objectif est une mesure d'aide<sup>84</sup>. L'Unicef et Better Care Network l'excluent pour leur part *a priori* mais en autorisent l'assimilation au placement lorsque les frais d'internat sont entièrement pris en charge par l'Etat et que l'enfant n'a plus que de rares contacts avec sa famille<sup>85</sup>.

Dans le contexte institutionnel de la FWB, l'internat scolaire n'est pas *a priori* une prise en charge institutionnelle impliquant la séparation de l'enfant d'avec ses parents. Mais lorsque l'Aide à la jeunesse intervient, il peut s'agir d'une mesure d'éloignement familial préconisée dans le cadre d'un accompagnement familial. Dans certains cas extrêmes, on pourrait alors assimiler cette mesure à un placement, notamment lorsque l'Aide à la jeunesse assume en plus les frais liés à l'internat. Il est à cet égard intéressant de souligner que cette question a été abordée dans le cadre du protocole de collaboration entre l'Aide à la jeunesse et les CPAS :

81. Si l'on souhaite aller très loin dans le détail, les mineures enceintes qui vivent en maison maternelle peuvent elles être considérées comme des enfants placés jusqu'à l'arrivée de l'enfant.

82. *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/64/142, 24 février 2010.

83. Voir par exemple la définition publiée sur le portail Jeunesse du Grand-duché de Luxembourg, <http://www.droitsetdevoirs.lu/content/le-jeune-et-sa-protection/le-placement-des-jeunes/quand-recourir-au-placement/definition>.

84. Voir notamment sur cette question : EVERYCHILD, "Scaling down : Reducing, reshaping, and improving residential care around the world", *Positive Care Choices : Working paper 1*, mars 2011.

85. Cf. *supra*.

« Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives, et à défaut de l'intervention des parents, le principe en matière de couverture des frais d'internat est le suivant :

- Si les frais nécessaires représentent une opportunité pédagogique d'améliorer la situation visée par la mesure d'aide, l'aide à la jeunesse est sollicitée pour les couvrir<sup>86</sup>,
- Si les frais nécessaires relèvent d'un choix délibéré des parents, et si ceux-ci ne peuvent payer ces frais en raison d'une situation précaire, le CPAS compétent est sollicité pour les couvrir. »

Nous estimons cependant que dans la grande majorité des cas, en FWB, l'internat scolaire n'est pas une mesure de dernier ressort mais plutôt une alternative moins intrusive visant l'aide des familles. Nous avons donc choisi d'exclure de mode d'hébergement des enfants de notre définition du placement.

Notons néanmoins qu'en 2010, l'Aide à la jeunesse a financé une prise en charge en internat scolaire pour 1127 enfants, en moyenne par jour, soit près d'un jeune sur dix pour lesquels l'Aide à la jeunesse est intervenue en 2010<sup>87</sup>. Ce chiffre important est le fruit d'une progression importante au cours de ces dernières années : le nombre de jeunes pour lesquels l'Aide à la jeunesse a pris en charge des frais d'internat a augmenté de 60 % entre le 1er septembre 2005 et le 1er septembre 2010. La Direction des méthodes de la DGAJ avance pour hypothèses une

volonté des conseillers et directeurs de diversifier les prises en charge, ou un effet de compensation du manque de ressources spécialisées dû à la saturation des services agréés<sup>88</sup>.

La question des internats scolaires pourrait également être posée vis-à-vis des internats liés à l'enseignement spécialisé, qui pourraient être assimilés dans certains cas à du placement d'enfants porteurs de handicap. Nous manquons cependant de données à cet égard et cette situation nous semble marginale.

86. Protocole de collaboration entre les CPAS et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la jeunesse, Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPI et CPAS relative à la thématique de la prise en charge des frais d'internat scolaire, 2012, consultable en ligne : [http://www.uvcw.be/no\\_index/cpas/actions/60-57704182502606012012022424246280681203.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/cpas/actions/60-57704182502606012012022424246280681203.pdf).

87. Rapport 2010 de l'Aide à la jeunesse, « Analyse des statistiques de l'Aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles », p. 28.

88. *Ibid.*, p. 37.

# 4 Chiffres en perspective : quelques indicateurs du placement d'enfants en FWB

Pour mettre en perspective les données récoltées, nous souhaitons utiliser quelques indicateurs développés par l'Unicef et le réseau Better Care, pour permettre le monitoring du placement « formel » d'enfants<sup>89</sup>.

## 4.1. Le taux de placement des enfants

Bien sûr, idéalement ce taux devrait être calculé sur base d'un recensement national à une date déterminée et prendre pour unité de comptage l'enfant lui-même et pas l'institution qui l'accueille.

Mais, en l'absence, nous pouvons tout de même mettre nos données en regard du nombre total d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles : le taux de placement serait donc approximativement de **10 439** enfants sur 973 401 enfants recensés en FWB au 1er janvier 2010<sup>90</sup>, soit **10,7 %**.

89. UNICEF & BETTER CARE NETWORK, *op. cit.* – Pour la définition du "formal care", cf. *supra*.

90. Source : SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique, *Structure de la population*.

Si l'on compare ces données avec d'autres pays européens, la Belgique se situe dans la moyenne européenne, établie à environ 1 % des enfants<sup>91</sup>. La difficulté de compiler et de comparer les données au niveau international invite cependant à une certaine prudence face à ce chiffre.

Au niveau de la FWB, il n'est pas possible de comparer ces données dans le temps, puisque ceci est le premier exercice de quantification intersectorielle du placement. A l'avenir, cette comparaison serait bien entendu essentielle.

## 4.2. Le ratio entre placement institutionnel et placement familial

L'ensemble de la littérature spécialisée relative aux droits de l'enfant, de même que les recommandations internationales, privilégient le placement dans des structures familiales au placement institutionnel. Il s'agit d'ailleurs d'une

91. EUROCHILD, *National Survey on Children in Alternative Care*, 2<sup>e</sup> édition, janvier 2010.



recommandation du Comité des droits de l'enfant formulée en 2010 à la Belgique : « 47. Le Comité recommande à l'État partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire. Il lui recommande en outre de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention. Il appelle en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, contenues dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009. »<sup>92</sup>

Cette priorité accordée au placement familial peut poser questions, notamment au regard de la difficulté de maintenir le lien avec la famille d'origine<sup>93</sup>, au regard des conflits de loyauté que peut entraîner cette situation pour les enfants placés, ainsi que la déstabilisation éventuelle due aux différences sociales entre familles d'accueil et familles d'origine. Les familles d'accueil sont par ailleurs moins formées que les intervenants sociaux présents dans les institutions. Trancher ce débat sur les avantages et les inconvénients du placement familial vis-à-vis du placement institutionnel, aussi intéressant et nécessaire qu'il soit, n'est cependant pas l'objet de ce travail.

En regroupant le placement familial au sein du secteur de l'Aide à la jeunesse et du secteur de

l'aide aux personnes porteuses de handicap, on obtient 3 550 enfants placés en famille. Ce nombre est relativement stable au fil des années : la moyenne par jour calculée sur la période 2002-2006 était de 3 347 enfants (sans intégration des placements d'enfants relevant du secteur du handicap, qui étaient 102 en 2010).

Ce nombre, rapporté au nombre de placement total, le ratio est de **34 %** de placements familiaux, soit environ un placement sur trois.

Quant au placement institutionnel, on obtient donc un taux de **7,1 ‰** enfants placés en institutions. Ce chiffre est plus élevé que les statistiques qui ont parfois été publiées à l'égard de la Belgique<sup>94</sup>.

### 4.3. Le taux de placement des enfants de moins de 3 ans

Les dommages causés par le placement en institution des enfants de moins de 3 ans sont dénoncés par de nombreuses recherches<sup>95</sup>. Plusieurs organisations internationales se sont dès lors saisies de la question. En 2004, une vaste recherche menée par le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS, en vertu du programme Daphné de l'Union européenne, a tenté de recenser les enfants de moins de trois ans placés en institutions dans 32 pays européens<sup>96</sup>.

Cette recherche a publié un haut taux de placement d'enfants de moins de 3 ans pour la Belgique : 5,64 ‰ en institutions (2 174 enfants) et

92. Les observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique en 2010 sont disponibles en ligne : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390>

93. Voir notamment le Rapport rédigé par B. GUDBRANDSSON, Droits des enfants placés et en situation de risque, Éditions du Conseil de l'Europe, décembre 2006.

94. Voir par exemple le rapport de Bragi Gudbransson pour le Conseil de l'Europe, 2004, disponible en ligne : <http://book.coe.int/ftp/2885.pdf>.

95. Pour un condensé de ces recherches, voir par exemple : EUROCHILD, « De-institutionalisation and quality alternative care for children in Europe : Lessons learned and the way forward », *Working Paper*, 1<sup>er</sup> juin 2012.

96. OMS, « Mapping the number and characteristics of children under three in institutions across Europe at risk of harm », Copenhague, 19 mars 2004.

8,49 % en placement familial (3 257 enfants). Il faut cependant noter que les chiffres fournis provenaient pour la Communauté française d'estimations réalisées sur la base des données relatives aux enfants de moins de 7 ans. Ils dataient de 2002. Nous n'avons pas davantage d'indications sur la définition retenue du placement pour collecter les données. Par ailleurs, pour l'obtention de statistiques nationales, les chercheurs ont procédé par simple addition des données de la Communauté française et de la Communauté flamande.

Suite à ces résultats, le Comité des droits de l'enfant a interpellé la Belgique dans le cadre de ses observations finales : « 46. *Le Comité est préoccupé de constater que le système de prise en charge des enfants est axé essentiellement sur le placement dans des établissements résidentiels et que la communauté française a le taux le plus élevé d'enfants de moins de 3 ans placés dans un établissement en Europe. Il est préoccupé en outre par la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et par la fréquence des changements d'établissements.* »

Notre travail de définition et de quantification des enfants placés en FWB nous permet aujourd'hui d'objectiver ces chiffres. Nous ne disposons pas de la stratification par âge pour l'ensemble des données mais des enfants de moins de 3 ans ne sont pas présents dans tous les types de services que nous avons listés. On en trouve dans les services de l'Aide à la jeunesse (SAAE, CAU, CPA, CAEVM, PPP), on en trouve en famille d'accueil (de long ou de court terme), en SASPE et en hôpital<sup>97</sup>. Quelques en-

fants de moins de trois ans ont été recensés en services psychiatriques ou en institutions pour enfants porteurs de handicap<sup>98</sup> mais il s'agit de situations marginales.

Par ailleurs, nous n'avons pas réussi à obtenir la stratification par âge des données relatives aux MENA et aux placements en CPAS mais il est peu vraisemblable qu'une quantité significative d'enfants de moins de 3 ans soit concernée. Concernant les CPAS, les informations que nous avons pu récoltées limitent les placements possibles pour un enfant de moins de 3 ans au seul home des enfants de Tournai. Or, celui-ci n'organise que du placement provisoire pour maximum 20 enfants de 0 à 18 ans. On peut sans risque conclure qu'en moyenne par jour le nombre d'enfants de moins de 3 ans doit vraisemblablement y être nul.

Concernant les MENA, le Service des tutelles recensait 8 MENA de moins de 3 ans signalés en Belgique au 31 mai 2012<sup>99</sup>. Par grossière approximation, on peut estimer leur nombre à 4 en FWB.

La compilation des données de l'Aide à la jeunesse d'une part et de l'AWIPH, du SPF santé et de l'enquête de l'OEJAJ d'autre part permettent de dresser le tableau ci-contre :

97. Dans le cas des enfants de moins de trois ans, les données de l'Aide à la jeunesse relative aux hôpitaux concernent essentiellement les enfants placés en services pédiatriques pour cause de (suspicion de) maltraitance. Cf. *supra*.

98. Pour les enfants de moins de 3 ans, l'aide aux enfants porteurs de handicap prend en grande majorité la forme d'une aide précoce dans le milieu familial.

99. Voir les statistiques publiées en ligne : [http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne\\_mena/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/mineur_etranger_non_accompagne_mena/)



<i>Nombre d'enfants de moins de 3 ans placés par lieu, en fonction de la source des données.</i>		
Lieu	Source des données	
	Aide à la Jeunesse	Autres
SAAE	57	
CAU	2	
CPA	1	
CAEVM	5	
PPP	24	
Famille d'accueil	292	
Placement familial CT/urgence	20	
Hôpitaux	35	
Services K		9 <sup>(*)</sup>
Services T		1
Services A		1
SASPE	202	approx. 300 <sup>(**)</sup>
SRJ <sup>(***)</sup>	4	1
Famille d'accueil - enfants handicapés		1
MENA		approx. 4

(\*) Concernant les services K, A et T, nous disposons d'information sur les enfants de 0 à 3 ans et non pas des enfants de moins de 3 ans.

(\*\*) Estimation sur base de l'étude de 2008 de l'OEJAJ qui établissait que la moitié des enfants avaient moins de 2 ans au moment de la demande d'admission en SASPE, tandis qu'un quart de ces enfants avaient plus de 4 ans. Ces proportions ramenées à un total de 450 enfants en SASPE par jour environ en 2008 permettent de fournir une approximation d'environ 300 enfants de moins de 3 ans en SASPE.

(\*\*\*) Nous ne disposons pas de données de la PHARE, mais le faible nombre d'enfants en SRJ nous incite à déduire qu'en Région Bruxelloise ce nombre doit également être infime.



En additionnant ces données, on obtient une somme de **756 enfants de moins de 3 ans placés** en institutions ou en famille d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce chiffre ne souffre que de quelques approximations, principalement limitées aux SASPE. Il est obtenu sur base d'un scénario maximaliste (chiffres en gras).

Sur une population totale de 170 530 enfants de moins de 3 ans en FWB<sup>100</sup>, le taux de placement global est donc de **4,43 %**. Le taux de placement en institution des enfants de moins de 3 ans est de 2,6 %, tandis que le taux de placement en famille est de 1,83 %.

Ces données viennent contredire les données de la recherche de l'OMS. Alors que le Comité des droits de l'enfant faisait état du plus haut taux de placement institutionnel des enfants de moins de trois ans en Europe, ces indicateurs placent la Fédération Wallonie-Bruxelles en 10<sup>e</sup> position par rapport aux résultats des autres pays pour le placement en institution et en 14<sup>e</sup> position pour le placement familial.

Ces résultats doivent être interprétés comme des **scores médians** étant donné que, sur un total de 32 pays étudiés, certains pays n'organisent pas de placement institutionnel.

Par ailleurs, nous avons inclus dans notre définition les placements de court-terme et d'urgence dans notre recensement. Or, l'étude de l'OMS ne prenait en compte que les placements de plus de trois mois. Autrement dit, même en recourant à une définition plus large du placement, nous obtenons un taux bien inférieur à celui qui a été publié.

Comparé aux chiffres publiés par l'OMS (mais qui étaient des chiffres nationaux), le taux de placement en institution pour la FWB est deux fois moins important et le taux de placement familial est cinq fois moins important. Nous ne disposons pas des chiffres transmis par la Flandre et par la Communauté française afin de pouvoir établir d'où viennent précisément ces distorsions, hormis les biais dus aux estimations.

Il est possible que les estimations réalisées sur base des enfants de 0 à 7 ans aient été réalisées sur base d'une simple règle de trois, alors que la pyramide des âges des enfants placés n'est pas linéaire. Cela expliquerait partiellement les dissonances. Il est également possible que les chiffres de l'OMS, qui sont calculés sur base annuelle et non sur une base quotidienne comme nous l'avons fait, comptabilisent plusieurs fois des enfants qui auraient fait l'objet de plusieurs placements au cours de la même année. **Quoiqu'il en soit, les données de l'OMS ne doivent plus être présentées comme une référence pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

100. Source : SPF Économie - Direction générale Statistique et Information économique, Données démographiques de base au 1<sup>er</sup> janvier 2008.





# 5 Conclusion

Une définition claire et argumentée du placement d'enfants permet d'une part d'identifier les enfants placés. Ce travail est un préalable au contrôle du respect de leurs droits. Tous les types de placement sont-ils révisés périodiquement ? Quels mécanismes de plainte sont prévus pour les enfants placés ? Les mesures de placement sont-elles effectivement prises en dernier ressort ? Le périmètre du placement étant défini, il est désormais possible aux acteurs qui voudront s'en saisir de comparer les législations sectorielles et les situations des enfants placés.

D'autre part, l'objectivation quantitative du placement est également une étape préliminaire. Sur cette base, un monitoring peut se mettre en place. Nous avons rencontré des difficultés dans la récolte de données auprès de certains services, tels que les CPAS ou en matière d'adoption. Il reste une grande marge de progression dans la centralisation des données et leur comparabilité.

Pour approfondir cet exercice et éclairer de manière plus fine le monitoring du placement d'enfants, il conviendrait par ailleurs de recueillir des données complémentaires : les causes de placement, les mesures antérieures au placement, les mesures ultérieures.

De plus, les données récoltées devront l'être à nouveau afin de permettre de mesurer les évolutions dans le temps. Certaines tendances peuvent être observées : l'augmentation importante du nombre de MENA, la saturation des services agréés de l'Aide à la jeunesse, l'ac-

croissement du recours aux internats scolaires. Mais au-delà de ces quelques constats, il importe pour l'avenir de réaliser un véritable suivi périodique des données de placement, stratifiées par âge et par types de services.

Les flux entre différents lieux de placement devraient eux aussi être appréhendés. Des enfants enchainent en effet différents placements, circulant ainsi en travers des secteurs. En ce sens, il serait judicieux de poursuivre ce travail par une analyse des parcours des enfants placés.

Par ailleurs, une appréhension globale du placement peut permettre d'identifier les interstices et les passerelles entre les secteurs. Ce travail a permis d'entrevoir des connexions, par exemple entre les compétences de Fedasil et l'Aide à la jeunesse concernant les MENA ou entre l'Aide à la jeunesse et le secteur de la santé mentale. Il serait intéressant de le poursuivre par un « mapping » interactif des lieux de placement, permettant de représenter les connexions intersectorielles.

Nous ne pouvons dès lors qu'encourager la poursuite des recherches et de la collecte de données fiables et complètes relatives aux placements d'enfants. En ce sens, un travail de sensibilisation est nécessaire pour vaincre les réticences propres aux chiffres : la collecte de données et leur centralisation sont essentielles au pilotage des politiques. Il faut convaincre les services que des statistiques fiables et actualisées contribuent à la veille et à la réalisation des droits de l'enfant.





# 6 Bibliographie

## Sources juridiques

Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Observations générales du Comité des droits de l'enfant.

Résolution 41/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 décembre 1986.

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/64/142, 24 février 2010.

Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée notamment par la loi du 13 juin 2006.

Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

## Recherches et articles

BROWNE K. & al., "A European survey of the number and characteristics of children less than three years old in residential care at risk of harm", *Adoption & Fostering*, vol. XXIX, n°4, 2005, pp. 23-33.

EUROCHILD, *De-institutionalisation and quality alternative care for children in Europe : Lessons learned and the way forward*, Working Paper, 1er juin 2012.

EUROCHILD, *National Survey on Children in Alternative Care*, 2<sup>e</sup> édition, janvier 2010.

EVERYCHILD, *Scaling down : Reducing, reshaping, and improving residential care around the world*, Positive Care Choices : Working paper 1, mars 2011.

GUDBRANDSSON B., *Droits des enfants placés et en situation de risque*, Rapport, Editions du Conseil de l'Europe, décembre 2006.

MULKAY F., *Les demandes de prise en charge dans les SASPE en 2008*, Observatoire de l'enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, 2009.

OMS, *Mapping the number and characteristics of children under three in institutions across Europe at risk of harm*, Copenhague, 19 mars 2004.

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS – POINT DE CONTACT BELGE, *Mineurs non-accompagnés en Belgique : Modalités d'accueil, de retour et d'intégration*, juillet 2009, disponible en ligne : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Brochure%20mineur.pdf>.

UNICEF & BETTER CARE NETWORK, *Manual for Measurement of Indicators for Children in Formal Care*, Janvier 2009, p. 1.

UNICEF, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Unicef, 2<sup>e</sup> édition, 1998.

Vallet C., « L'hospitalisation sociale des enfants continue », *Alter Echos*, n°342, 6 juillet 2010.

Vallet C., « Centres d'observation et d'orientation des Mena : les écueils du premier accueil », *Alter Echos*, 11 décembre 2009.

ZATTI, K. B., *Le placement d'enfants en Suisse : Analyse, développement de la qualité et professionnalisation*, Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice, juin 2005.

## Rapports et données statistiques

Rapport annuel de l'Agence fédérale pour les demandeurs d'asile (Fedasil), 2010.

Rapport 2010 de l'Aide à la jeunesse, « Analyse des statistiques de l'Aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Direction générale de l'Aide à la jeunesse, « Institutions publiques de protection de la jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg : Rapport statistique intégré », 2009.

Rapport d'activité de l'ONE, 2010.

Données transmises par l'AWIPH (Jean-Michel Lheureux)

Données transmises par le SPF Santé publique (Jean-Pierre Gorissen)

Données transmises par l'Aide à la jeunesse : extraction de la base de données Sigmajed (Françoise Mulkay)

<http://phare.irisnet.be/>

[www.cpas-charleroi.be](http://www.cpas-charleroi.be); [www.cpas-tournai.be](http://www.cpas-tournai.be)

Données collectées à l'occasion de la rédaction du troisième et quatrième rapport national de la Belgique au Comité des droits de l'enfant, 2008.



# 7 Annexes

## Recensement des enfants placés en Fédération Wallonie-Bruxelles, par lieu de placement

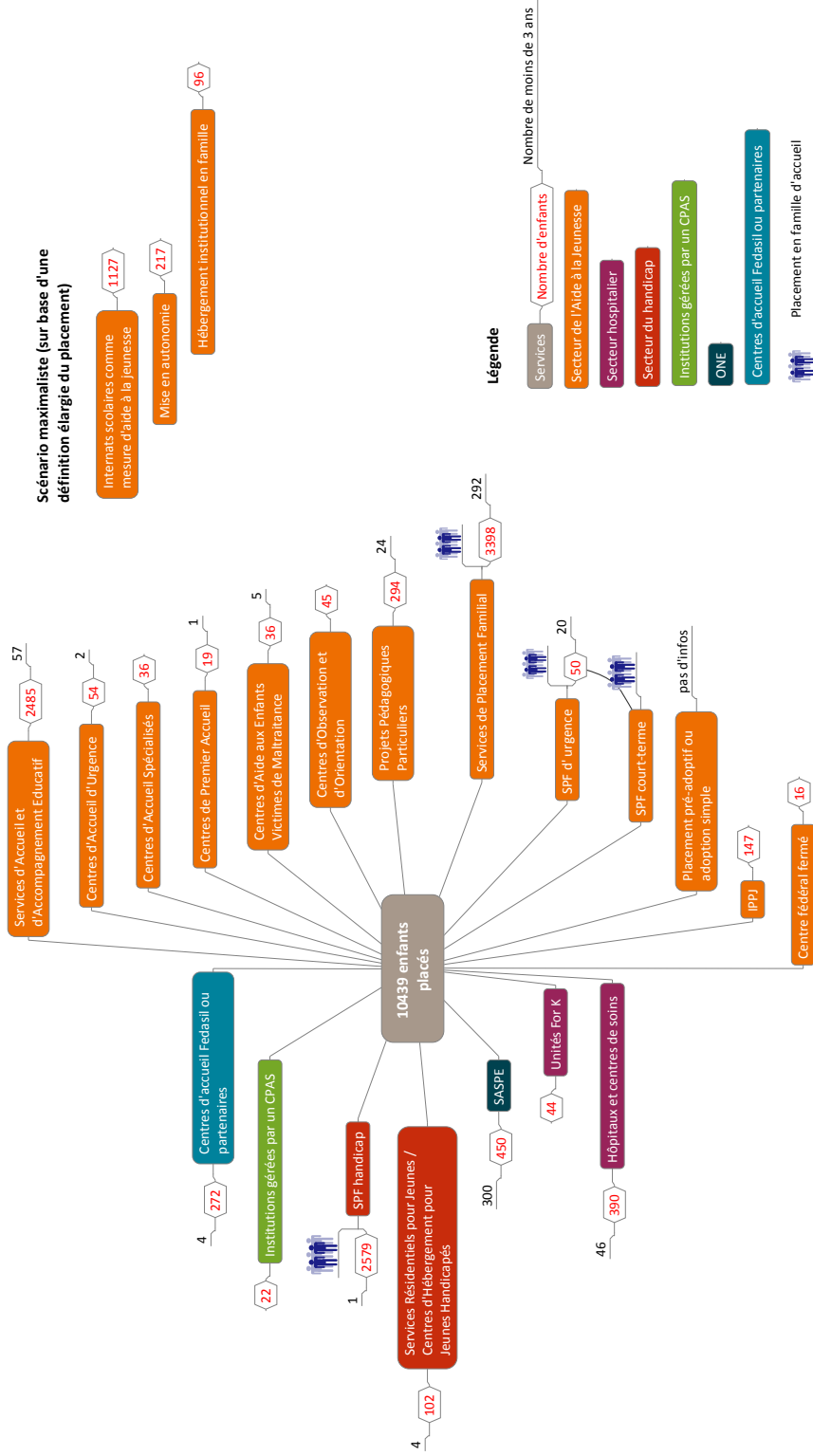


Tableau récapitulatif des lieux de placement

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
<b>Services d'Aide et d'Accompagnement Éducatif (SAAE)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; CPAS ; autres (max. 10% sauf exceptions).	Durée précisée par le mandat Éventuellement aussi placement d'urgence de 5 jours ouvrables maximum	Durée moyenne en 2010 (prise en charge) : 2 ans et 10 mois	<b>2485</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	Âge moyen en 2010 (prise en charge) : 11 ans et 4 mois
<b>Centre d'Accueil d'Urgence (CAU)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse	20 jours maximum, renouvelables une fois		<b>54</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	
<b>Centre d'Accueil Spécialisé (CAS)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse	Durée précisée par le mandat Éventuellement aussi placement d'urgence de 5 jours ouvrables maximum		<b>36</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	Principalement des enfants de 12 à 18 ans (év. prolongation à 20 ans)
<b>Centre de Premier Accueil (CPA)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; exceptionnellement, à la demande d'un CPAS, d'une AMO ou d'un SAAE	Un mois, renouvelable de deux fois 15 jours ; 24h si la demande est formulée par un CPAS, une AMO ou un SAAE		<b>19</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	

**Tableau récapitulatif des lieux de placement**

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
<b>Centres d'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (CAEVM)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; par une équipe SOS Enfants	6 mois, renouvelables une fois ; 6 jours en cas de placement par une équipe SOS Enfants		<b>36</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	
<b>Centres d'observation et d'orientation (COO)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse	3 mois maximum, renouvelables de deux fois 1 mois (et exceptionnellement au-delà de 5 mois)		<b>45</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	
<b>Projet pédagogique particulier (PPP)</b>	Fonction du projet	Fonction du projet		<b>294</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	
<b>Services de placement familial (SPF)</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; autres.	Durée précisée par le mandat	En moyenne, 4 ans et 10 mois pour un placement encadré par un SPF, 1 an et 11 mois pour un placement non-encadré	<b>3398</b> enfants placés en moyenne par jour en 2010	En moyenne, 10 ans et 2 mois (placement encadré : 8 ans et 9 mois ; non-encadré : 10 ans et 7 mois)
<b>Services de placement familial d'urgence</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; autres.	15 jours maximum, prolongeables d'un mois			



Tableau récapitulatif des lieux de placement

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
<b>Services de placement familial de court-terme</b>	Sur mandat du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse ; autres.	3 mois maximum, renouvelables deux fois		50 enfants placés en moyenne par jour en 2010	
<b>Placement pré-adoptif ; adoption simple</b>					
<b>Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ)</b>	Tribunal de la Jeunesse	Accueil : 15 jours maximum Orientation – régime ouvert : 40 jours Éducation – régime ouvert : indéterminé Observation et évaluation – régime fermé : 30 jours maximum Orientation – régime fermé : 3 mois maximum Individualisation – régime fermé : 42 jours maximum Education – régime fermé : 3 mois renouvelables une fois, puis de mois en mois	En moyenne, en 2009 : 50 jours (44 jours en régime ouvert, 87 jours en régime fermé)	Pas d'information  147 enfants au 31/12/2009	En moyenne, en 2009 : 15 ans et 10 mois au début du placement
<b>Centre fédéral fermé</b>	Tribunal de la Jeunesse ou le Juge d'Instruction	2 mois et 5 jours	En 2009 : 41 jours en moyenne	16 enfants au 31/12/2009	

**Tableau récapitulatif des lieux de placement**

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
<b>Section des mineurs dessaisis</b>	<i>Juge de droit commun</i>			<i>Capacité de 13 places</i>	<i>16 ans minimum</i>
<b>Hôpitaux ou centres de soins (pédiatriques, psychiatriques, ...)</b>	Médecin ; Conseiller de l'Aide à la jeunesse, Directeur de l'Aide à la jeunesse, Tribunal de la jeunesse ; ONE ; « services sociaux »	En tant que prise en charge d'urgence pour les enfants dont l'intégrité physique et psychique est menacée (« placement social ») : 14 jours, prolongeables de 60 jours si pas de solutions trouvées Indéterminé pour le placement psychiatrique		254 prises en charge de frais hospitaliers pour des enfants par l'Aide à la jeunesse, en moyenne par jour en 2010 Au 31/12/2010 : 279 enfants en lits K, 50 enfants en lits A, 7 enfants en lits T 54 places en centres de soins agréés de l'INAMI	
<b>Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (SASPE)</b>	SAJ, SPJ, Tribunal de la jeunesse, Parquet, police ; « services sociaux » ; (à noter qu'une demande sur 10 provient des parents ou des familiers de l'enfant)	12 mois maximum, sauf dérogations permettant le renouvellement pour une période de 6 ou 12 mois	353 jours en moyenne (calculée sur période du 1/2/2008 au 31/7/2008)	Capacité de 461 places En 2008, en moyenne 450 enfants placés par jour (intervention de l'Aide à la jeunesse pour 356 enfants en moyenne par jour, en 2010)	En moyenne : 2 ans et demi au moment de la demande de prise en charge

Tableau récapitulatif des lieux de placement

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) ou Centres d'Hébergement pour Jeunes Handicapés (CHJH)	AWIPH ou PHARE	Indéterminée		<b>2084</b> enfants placés en Wallonie au 31/12/2010 (685 enfants pour lesquels l'Aide à la jeunesse est intervenue en moyenne par jour en 2010) Capacité d'accueil de 495 places francophones à Bruxelles  Nb. : PHARE accueille des jeunes jusqu'à 21 ans	
Service de placement familial pour enfants porteurs de handicap	AWIPH	Indéterminée		<b>102</b> enfants placés au 31/12/2010	
Institutions gérées par les CPAS	CPAS ou SAJ-SPJ-Tribunal de la jeunesse	Si agréé SAAE : cf. supra Si non, indéterminé (ou mandat)	CPAS de Tournai : placements court-termes, en moyenne 40 jours en 2006	CPAS de Charleroi : capacité de <b>15</b> places CPAS de Tournai : capacité de 20 places – 7 enfants en moyenne par jour en 2006	Charleroi : 6 à 12 ans, ou plus si fratrie Tournai : 0 à 18 ans
Unités de traitement intensif (for K)	Tribunal de la jeunesse			En 2010, capacité de <b>44</b> lits en Wallonie et à Bruxelles	

Tableau récapitulatif des lieux de placement

Lieux de placement	Autorités habilitées à imposer/autoriser le placement	Durées théoriques des placements	Informations sur durées effectives	Nombre d'enfants recensés (ou capacité)	Âge des enfants
<b>Centres d'accueil de Fedasil ou partenaires</b>	Fedasil (également compétence du Service des tutelles et de l'Aide à la jeunesse)	En COO (1 <sup>ère</sup> phase d'accueil) : 15 jours maximum, prolongeables de 5 jours maximum En centres d'accueil : indéterminé	Selon la directrice du COO de Neder-Over-Heembeek, seuls 10% des MENA accueillis y resteraient moins d'un mois	Capacité de <b>50</b> places en COO (francophone) Fin 2010, 164 enfants placés en centres d'accueil et 49 en Initiatives locales d'accueil (28 à Assesse, 17 à Gembloux, 4 à Philippeville) Fin 2010, 60 enfants placés en centres pour adultes en Belgique (estimation simple : 30 en FWB)	
<b>Total</b>				<b>10439</b>	

# Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Définition du placement .....</b>	<b>9</b>
2.1. Approche juridique du concept de placement .....	9
2.1.1. Les textes internationaux .....	9
2.1.2. Législation belge.....	17
2.1.3. Eléments juridiques de définition .....	18
2.2. Approche politique de la définition du placement .....	18
2.2.1. Prises de position concernant la Convention internationale des droits de l'enfant .....	18
2.2.2. Prises de position par rapport à la protection de remplacement .....	19
2.2.3. Prises de position par rapport aux législations nationales.....	20
2.2.4. Mise en perspective de la notion de placement .....	21
2.3. Approche institutionnelle du placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	22
<b>3. Données statistiques relatives au placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles .....</b>	<b>24</b>
3.1. Les placements dépendant de l'Aide à la jeunesse .....	25
3.1.1. Le placement en Service d'accueil et d'aide éducative (SAAE).....	25
3.1.2. Le placement en Centre d'accueil d'urgence (CAU) .....	25
3.1.3. Le placement en Centre d'accueil spécialisé (CAS).....	25
3.1.4. Le placement en Centre de premier accueil (CPA) .....	25
3.1.5. Le placement en Centre d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance (CAEVM).....	25
3.1.6. Le placement en Centre d'observation et d'orientation (COO) .....	26
3.1.7. Le placement lié à un Projet Pédagogique Particulier (PPP) .....	26
3.1.8. Le placement en famille d'accueil .....	26
3.1.9. Le placement en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou au Centre fédéral fermé.....	27



3.2. Les placements dépendant du secteur de la santé.....	27
3.2.1. Le placement en hôpital ou en centre de soins .....	27
3.3. Les placements dépendant de l'ONE .....	28
3.3.1. Le placement en Service d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) .....	28
3.4. Les placements dépendant du secteur du handicap .....	29
3.4.1. Le placement en Service résidentiel pour jeunes (SRJ) et en Centre d'hébergement pour jeunes handicapés (CHJH) .....	29
3.4.2. Le placement en famille d'accueil .....	30
3.5. Les placements de la compétence du CPAS.....	30
3.6. Les placements dépendant de la Justice.....	31
3.7. Les placements des mineurs étrangers non-accompagnés .....	31
3.8. Approche quantitative globale du placement d'enfants en FWB .....	33
3.9. Scénario maximaliste : les hébergements hors du cadre de notre définition.....	33
3.9.1. L'hébergement institutionnel d'enfants avec leurs parents .....	33
3.9.2. La mise en autonomie supervisée.....	34
3.9.3. Les internats scolaires .....	34
<b>4. Les chiffres mis en perspective : quelques indicateurs du placement d'enfants en FWB .....</b>	<b>36</b>
4.1. Le taux de placement des enfants .....	36
4.2. Le ratio entre placement institutionnel et placement familial .....	36
4.3. Le taux de placement des enfants de moins de 3 ans .....	37
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>41</b>
<b>6. Bibliographie .....</b>	<b>43</b>
<b>7. Annexes.....</b>	<b>45</b>



**Rédaction** : Anne Swaluë

Avec le soutien d'Anne-Marie Dieu et Michel Vandekerke, ce document a été réalisé en tant que travail de fin d'études en vue de l'obtention du Certificat universitaire en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant, en septembre 2012. Benoît VAN KEIRSBILCK en était le promoteur.

**Mise en page** : David Deschryver avec l'aide précieuse de Lorise Moreau.

**Illustration** : Institut des Innocents à Florence, ancien lieu de placement aujourd'hui siège du service de recherche de l'Unicef.


*« Nous tenons à remercier les différentes personnes qui nous ont transmis des données en vue de ce travail :*

- *Françoise Mulkay, Directrice de la Direction des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques, de la DGAJ ;*
- *Jean-Pierre Gorissen, du Service Datamanagement du SPF Santé publique ;*
- *Jean-Michel Lheureux, Directeur de la Direction Statistiques et méthodes de l'AWIPH.*

*Merci à Benoît Van Keirsbilck d'avoir accepté de suivre ce travail et pour son aide, notamment sur la question des CPAS », Anne Swaluë.*







Fédération Wallonie-Bruxelles / Le Ministère  
Secrétariat général  
**Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse**  
Rue du Commerce, 68A, 1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Téléphone : +32 (0) 2 413 37 65

Courriel : [observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be](mailto:observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be)

Site : [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be)

N° ISSN : 2013/8651/4

Éditeur responsable : Frédéric Delcor, Secrétaire général  
44 Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles



**Juillet 2013**